IMT Nuremberg Archives

H – 607

International Court of Justice

H0607 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 3 Juillet 1946 sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-

-la séance est ouverte à 10 h.-

LE PRESIDENT. - Avez-vous pu vous mettre en relations avec le Dr Bergold ?

THE MARSHAL. - Non, Monsieur le Président.

Dr STAHMER. - Monsieur le Président, nous lui avons fait savoir que sa présence était indispensable ici au jourd'hui au Tribunal. J'ai entendu dire également que le secrétariat général lui avait également fait part de ce désir. Je ne peux malheureusement pas vous donner d'autres renseignements, autant que je sache aucun de nous n'a pris part à la défense de son client, et ne peut par conséquent le représenter.

LE PRESIDENT. - Merci, Dt Stahmer.

Dr STAHMER.- Monsieur le Président je vais m'en occuper immédiatement, afin de savoir si on a pu l'atteindre, et si je puis arriver jusqu'à lui.

LE PRESIDENT. - Dt Srahmer, je pense que le mieux serait que la Cour prenne en considération les différentes demandes pour interrogatoires et documents. Je crois que vous ainsi que d'autres avocats désirez le faire. La Cour prendra en considération l'examen des témoins si le Dr Bergold n'est pas encore venu. Vous vous mettrez en relations avec lui. Il faudra aussi que le maréchal de la

H0607 - 0003

Cour communique avec lui.

DR STAHMER. - Oui.

THE MARSHAL. - Oui, Monsieur le Président.

DrJAHRREISS. - Monsieur le Président, j'ai appris que le fils du docteur Bergold, d'une façon tout à fait inattendue est rentré de captivité de guerre, et je pense que c'est la raison pour laquelle il n'est pas là. Il habite un peu à l'extérieur de Nuremberg; j'ai envoyé sa secrétaire chez lui en le priant de venir immédiatement et je pense qu'il sera là d'ici une demie heure environ.

LE PRESIDENT. - Dt Stahmer, vous avez des questionnaires, je crois. Vous avez des interrogatoires que vous désirez déposer à la Cour.

Dr STAHMER (défenseur de l'accusq Goering).- En terminant la productionde mes preuves j'envisageais encore à produire quelques questionnaires qui ne m'étaient pas encore parvenus à ce moment là. Il s'agit d'abord du questionnaire Kammhuber. Il était général dans l'aviation et il y avait une organisation prévue pour 1950. Quant au but et à la signification de cette étude qui devrait etre finie au mois de mai, je puis me référer au contenu. Je rappelle qu'il s'agit ici enpartie de certaines manoeuvres qui concernaient des questions uniquement théoriques. Il y avait une autre partie enoutre qui envisageait le but en 1942 qui concernait les manoeuvres exécutées en octobre 1938. C'était une proposition positive quant à l'organisation de l'aviation. Cette étude a été faite par le témoin lui-même. Il ne sait pas s'il l'a présentée à l'accusé Goering, il ne pense pas que c'estprobable, mais il suppose qu'il a du tout de même lui parler et

H0607 - 0004

lui tenir une conférence quant à la proposition del'organisation à envisager pour l'aviation allemande. Je me permets de remettre ce questionnaire sous le numéro 54.

Enoutre, j'ai un autre questionnaire que je présente qui émane du général Kurt Student; ce questionnaire traite de la question des attaques aériennes sur Rotterdam en mai 1940. C'est une explication de ce fait.

LE PRESIDENT. - Avez-vous des copies de ces dépositions sous serment, de ces interrogatoires, je veux dire ? Nous sommes arrivés à celui de Student, mais nous n'avons pas celui de Kammhuber.

Dr STAHMER. - Je l'ai remis au service de traduction? Je suppose que la traduction n'est pas terminée, je l'avais donnée au service de traduction.

LE PRESIDENT. - Très bien.

Dr STAHMER. - Voulez-vous me permettre de controler si la traduction est faite ?

LE PRESIDENT.- Le Secrétaire Général va s'occuper de cela.

Et celui de Student? avez-vous fait la demande pour celui-là ? A-t-il été accordé ? Il ne figure pas sur ma liste.

Dr STAHMER. - Oui, vous m'y avez autorisé et le Ministère Public a même produit ~~des arguments~~ un questionnaire contradictoire.

LE PRESIDENT. - Très bien.

Dr STAHMER. - Je crois que si je ne me trompe pas c'était autorisé par une décision

H0607-0005

du 14 février dernier. Student parle des attaques aériennes sur Rotterdam en mai 1940, et il donne les explications nécessaires pour expliquer comment pendant les négociations de capitulation ily avait encore eu des bombes jetées sur Rotterdam. Je crois que mon explication suffit mais la situation est telle que je ne puis me référer à mon questionnaire. La question est ainsi :"des négociations de capitulation étaient en cours; ily avait une agression aérienne de décidée. L'escadrille qui était destinée à la faire n'avait pas pu être avisée sufisemment tôt par télégramme, malgré que les troupes de terre le savaient on n'avait pas compris de quoi il s'agissait.

LE PRESIDENT. - Cela semble etre un cumul avec ce qu'on a déjà fait pendant la déposition ?

Dr STAHMER. - Cette question a été aussi traitée lors de la production des preuves.

LE PRESIDENT. - Dans ce cas il n'est pas besoin que ceci soit lu maintenant.

Dr STAHMER. - Je voulais transmettre..

LE PRESIDENT. - Oui, déposez cela, mais vous n'avez pas besoin de lire en entier.

Dr STAHMER. - C'est cela.

LE PRESIDENT. - Il porte le numéro 51 exhibit.

Dr STAHMER. - Ensuite j'ai un questionnaire du général de l'aviation Koller que je présente sous le numéro exhibit 155.

Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à lire quelques questions. Elles sont considérablement importantes étant donné les déclarations de ce témoin. Elles sont importantes non seulement

H0607 – 0006

pour l'accusé ,mais pour le cours des débats. La première question est la suivante :

"question : ets-ce que l'ancien ReichMaréchal "Goering a jamais donné un ordre de fusiller sansjugement " les aviateurs provenant d'équipages dont les avions " seraient tombés à terre ?

"réponse : à mon avis non. Le Maréchal du " Reich n'a jamais donné à ma connaissance unpareil ordre.

"question2: Est-ce que l'ancien maréchal " du Reich Goering a donné u ordre quelconque sur la "base duquel les prisonniers de guerre du camp Stalag 3 " à Sagan enmars 1944 -il s'agissait d'officiers anglais de l'aviation- devaient être fusillés oar la police et le service de Sécurité ?

" réponse : Le général Korton m'a dit " que l'aviation allemande,à savoir le Maréchal duReich et lui-même, le général Korton, n'avait pas collaboré à " cet ordre.

"question 3 : est-ce que le Marchél du " reich Goering a pris l'ordre donné par Hitler et men- " tionné sous la question 2 lorsque ceci a été exécuté " seulement ?

"réponse : Le général Korton m'a dit que " lui et l'ex-maréchal du Reich ne l'ont su qu'après.

"question 4 : a quelle date cet ordre " fut-il donné par Hitler ?

"réponse : je n'e n sais rien.

"question5 : à quelle date fut -il exécuté ?

"réponse : je n'ensais rien.

"question 6 : saves-vous si l'ex-maréchal

H0607 - 0007

du Reich Goering a violemment critiqué l'exécution de
" des 50 officiers de l'aviation anglaise ?

" réponse : le Gnéral Korten m'a dit que
" le Maréchal du Reich s'étaiy très emporté au sujet de
" ces exécutions.

"question 6 : savez-vous si le Maréchal Goering et son représentant à la Luftwaffe, le chef d'état-major , a à plusieurs reprises traité de cette
" question donné par Hitler qui concernait des aviateurs qu'on devait fusiller. Savez-vous s'il avait éle vé des
" objections à pousieurs reprises auprès de 'Hitler au
" sujet de cet ordre ?

"réponse : D'après des déclarations que
" m' avait faite le général Korten en juin 1944, c'est
" absolument exact. Je me souviens également que plus tard nous en avons traité et j'ai entendu dire que le Reich
" Maréchal s'était plaint auprès du Fuehrer quant à
" l'action que prenait certains organes du Parti et des
" personnes de la population contre ces soi-disant avia-
" teurs terroristes. La raison de ceci est qu'un équipage
"de l'aviation en aurait subi des dommages.

" Enmai 1945 le Maréchal du Reich a,au sujet
" de l'ordre donné par Hitler concernant les aviateurs
" ennemis qui étaient tombés à terre et ceux qui vien-
" draient ensuite, qui devaient être livrés à la
" Police de Sécurité. Goering, violemment critiqué
" le Fuehrer."

Pour compléter les questions,je continue :"

" Engénéral, lorsque j'étais chef de l'état-
" major de la Lutwaffe en février 1944 dans le G.Q.G. du
" Fuehrer,et à l"OKW, le Maréchaldu Reich et son entourage

H0607 – 0008

L.C.7
4 Juillet 1946
10 à 11 h.

personnel,le chef de l'état -major de la Lutwaffe, le
" Général Korten,, avec deux ou trois officiers d'or-
" donnance,partirent à Bergtesgaden. Je devais avec
l'Obercommando de la Luftwaffe , c'est-à-dire avec
tout l'ensemble de l'Etat-major enPrusse Orientale, ~~à~~
rester avec cet état-major.Etant donné que le G.Q.G.
du Fuehrer avait été transformé rapidement vu les cir-
constances, tout le système de transmission d'ordres
" pour la Luftwaffe devait passer par Robinson. Cette
é séparation qui dura de semaines ensemaines entre le
" le chef de l'état-major de la Luftwaffe, d'une part et
" le chef de l'état-major de l'armée, d'autre part, eut
" pour résultat qu'enPrusse Orientale beaucoup de choses
" qui se passaient à Bergtesgaden ou qui étaient traitées
" ou décidées même lorsqu'ils'agissait d'arrêtes très
importants quant à la conduite de la guerre, frequemment,
" ne nous arrivaient pas ou nousarrivaient avec des re-
" tards considérables.

" Ce n'est qu'au début de juin, je crois
" la semaine après la Pentecote, que moi-même et quel-
" ques officiers on nous fit venir à Bergtesgaden. Jus-
" qu'alors j'avais été depuis février, je crois, présent
" à une seule discussion à Bergtesgaden.

" Quant aux questions 2 à 6 concernant le
" cas de Sagan, au sujet de l'exécution ordonnée par le
" Fuehrer, au sujet d'aviateurs qui auraient
" essayé de s'enfuir, j'ai entendu dire par le général
" Korten, et je crois par le Colonel Christian, simulta-
" nément la même chose, mais je crois que c'était d'abord
le général Korten qui, autant que je m'en souvienne dans
" une conversation qui eut lieu longtemps après ~~midi~~ me
" mit au courant de la question. Le

H0607-0009

L.C. 8
4 Juillet 1946
10 à 11 h.

général Korten s'est déclaré tout à fait contre de
" pareilles mesures et me dit ceci ; c'est-à-dire ce
" que je viens de dire sous la question 6. La conver-
"sation a pu avoir lieu vers la fin de mars ou au début
d'avril. Je ne sais plus la date exacte.

" Quant à la questionà 1 à 7, concer
" nant les attaques terroristes par l'aviation au début
" de juin 1944; je croyais d'abord que c'était en juil-
" let,mais je crois que c'est ~~xxxinxx~~ enjuin, le Général
" Korten m'en a parlé me disant que le Fuehrer avait
" l'intention de donner un ordre pour que les aviateurs
"terroristes soient livrés à la foule. Nous en avons
" parlé à plusieurs reprises et nous étions tout à
" fait d'accord pour être contre de telles mesures.
" Certes les agressions directes de l'aviation contre
" les personnes civiles, les femmes et les enfants,
" les rassemblements de personnes, les trains de per-
" sonnes civiles, les hopitaux militaires, les écoles
" les lycées, et les jardins d'enfants, les atteintes
" contre nos parachutistes ,contre les travailleurs
" agricoles. ~~Certes~~ nous les avons considéré comme
" contraires au droit international et abominables
"mais nous pensions que dans l'ordre que le Fuehrer se
" proposait de donner, ce ne serait pas là une solution
" de ce terrible problème, et que nous ne pourrions pas
" aboutir à ~~rien~~ quoi que ce soit de bien de cette fa-
"çon. Nos raisons,Droit International de guerre, ou
" autres étaient encontradiction avec l'usage militaire.
"c'était une source de nombreux malentendus qui pour-
" rait amener nos ennemié à faire demême pour l'effet
" moral de notre population..."

H0607 - 0010

LE PRESIDENT. - Dr Stahmer, cela semble plutôt être sujet à discussions que des faits réels. Il n'est pas nécessaire de lire toutes les discussions de ce témoin àce sujet. Ilne s'occupe pas de faits. Jusqu' ici, c'est trop détaillé.

Dr STAHMER. - Si, ce sont là des faits, Monsieur le Président. Ils ont été discutés avec le Général Korten, pour repousser l'ordre qu'avait donné le Fuehrer. Ce sont là les motifs qui entre lui et Lorten ont été discutés.

M. LE PRESIDENT. - Certaines choses que vous avez lues sont des faits et ce que vous lisez maintenant estun sujet à discussion. Ce sont des remarques, des discussions.

Dr STAHMER. - Non.

LE PRESIDENT. - Essayez de résumer.le restant.

Dr STAHMER. - Ce document, Monsieur le Président, est certainement important pour l'accusé parce qu'il traite précisément des questions qui portent sur l'accusation qui est reprochée , le cherge le plus;

LE PRESIDENT. - Je vous ai entendu dire que c'est rès important et vous l'avez lu? Vous avez lu ce qui peut être considéré comme des faits là-dedans. Là, on comprend que vous le disiez en détails, mais quand c'est une question de discussions , d'arguments,iln'y a pas besoin de le dire. Le point de vue d'un témoin n'est pas pertinent autrement dit. Résumez ces arguments si vous le désirez; vous avez lu les faits, résumez les arguments.

Dr STAHMER. - Le général Korten a enoutre déclaré que l'ensemble des documents concernant la

H0607-0011

la question de l'aviation des terroristes et l'exécution des agiateurs anglais a été enoutre présenté,et il peut sur la base de ces documents prétendre que le contenu de ces documents renferme la preuve que ni l'OKW , ni le Reichmaréchal Goering n'ont pas approuvé cet ordre et qu'ils ont fait tout leur possible pour éviter que des mesures de cet ordre soient réalisées. Il prouve tout particulièrement dans une lettre où se trouve une annotation en marge que le chef de la Luftwaffe ne devait pas adresser de réponse, et il constate par là que le Reichmaréchal Hoering avait lui-même fait tout son possible pour se dresser contre cet ordre, et pour que la question soit traitée différemment.

Ensuite, il y a 8° question.

"Est-ce que le Fuehrer dans la question qui est traitée au n° 50 à l'occasion de la discussion sur la situation, a, enprésence de toutes les personnes qui étaient présentes fait à voix haute le reproche à l'aviation qllemande que la Luftwaffe allemande avait conclu
" un accord avec les aviations ennemies qui étaient
" un pacte de lâcheté"?

"réponse : environ au cours du ler mars, 1945, Bormann avait montré au Fuejrer une note émanant de "la Presse alliée" Elle disait en bref ce qui suit :

" Un équipage d'un avion américain qui "était tombé sur l'Allemagne récemment a été repris par les
" troupes américaines qui étaient avancées en territoi-
" res allemand. Ils ont déclaré qu'ils avaient été
" remarqués par des personnes de lapopulation allemande menacés de mort et probablement qu'ils auraient lunchés si des soldats allemands ne les avaient pas libérés et pris sous leur protection.

"Par quelques mots encore Bormann fit

H0607 - 0012

remarquer à Hitler le fait que ceci confirmait que le " soldat allemand dans des cassemblables intervenait " contre la population et termina environcomme ceci : "c'est ainsi qu'on suit vos ordres, mon Fuehrer !

" Lorsque tous ceux qui prenaient part à " la discussion entendirent les réflexions très violentes " que fit le Fuehrer, ils entendirent entre autres choses " cette phrase : Le motif pour lequel mes ordres ne sont " pas exécutés, c'est la lâcheté de l'aviation allemande " car ces Messieurs de l'aviation allemande sont des " oâches et ont peur que eux aussi il leur arrive la même " chose. Ce n'est pas autre chosd qu'un pacte de lâcheté " conclu entre la Luftwaffe et l'aviationanglaise et " l'aviation américaine.

"J'en ai fait part au Maréchal duReich " Si Hitler un jour a fait les mêmes déclarations per- " sonnellement au Maréchal Goering, je n'en sais rien, " mais je sens que c'est très probable que Hitler se " soit edprimé de telle sorte tout particulièrement contre " la Luftwaffe. C'est un fait, et même sans prendre des " expressions choisies.

"question ; quel jour eut lieu cette con- " versation ?

"réponse : je ne puis donner la date exacte

" question 10 : Est-ce que le Fuehrer à " différentes reprises a demandé à l'ex-maréchal le nom " de l'officier de la Luftxaffe qui en 1944 protégea " un équipage tombé sur Munich contre le lunchage de la " population ?

Est-ce que le Reichm aréchal amalgré de nouvelles demandes renouvelé de la part du Fuehrer un avis ou unrapport pour donner au Fuehrer le nom de ces officiers et pour les faire connaitre au Fuehrer ?

H0607 - 0013

Il répond, et je le résume ici;, que personellement il ne le sait pas, mais qu'un officier de la Luftwaffe se serait interposé pour protéger cet équipage américain, et que le Orsgruppenleiter qui était un homme connu sur l'ordre d'Hitler aurait été fusillé parce qu'il s'était refusé à donner le nom des officiers de l'aviation en question. Il dit enoutre que si le Maréchal du Reich l'avait voulu il lui aurait été facile de connaitre le nom de ces officiers aviateurs.

"question 11 : est-ce que la Luftwaffe quel-
" quefois à la fin de la guerre a reçu l'ordre lorsque
" l'ennemi approchait, de détruire le camp de Dachau
" à l'aide de bombes ? Y a-t-il jamais eu un pareil ordre qui aurait été donné par le Gauleiter de Munich ou
" un gauleiter de la Luftxaffe ? Est-ce qu'un gauleiter
" de la Luftwaffe pouvait, d'ailleurs donner un pareil
" ordre ? "

Je peux résumer la réponse endisant que le témoin affirme que :je ne me souviens pas d'un ordre semblable, je ne sais pas du tout si le Gauleiter de Munich a donné un pareil ordre, il n'était pas compétent pour le donner, je ne pense pas qu'un chef de l'aviation aurait jamais onne un pareil ordre ou aurait voulu l'exécuter.

"question 12 : elle parle de l'attitude
" et dela prise de position du Maréchal et de la lutte
" Luftwaffe contre les aviateurs qui auraient été descen-
" dus.

"réponse : L'attitude du Reichmaréchal Goering ne saurait donner prise à aucune équivoque. Il a toujours été correct et chevaleresque en considération des traditions chevaleresques de l'aviation qui étaient déjà en usage lors de la première guerre mondiale à laquelle il

H0607 - 0014

avait pris part. Quant aux difficultés considérables qui se présentaient quant à la défense aérienne, toujours " il a été poussé par le Fuehrer a appliquer des " méthodes qui lui paraissaient contraires à ses propres " idées. Je ne sais aucun cas, aucun fait où des déclara- " tions auraient été faites comme quoi le Maréchal se se- " rait conduit d'une façon non correcte et aurait pris " pris des mesures sévères, ou aurait pris des arrêtés " outransmis des ordres contre les membres de l'équipage d'aviations ennemies.

" L'attitude de l'ensemble de la Luftwaffe allemande est toujours correcte ethumaine. Combattre " d'une façon chevaleresque est une question d'honneur " eans l'aviation allemande.

" Quelques exemples entre autres :

" Bien que le personnel volant ait déploré " les attaques de l'ennemi contre les parachutistes alle- " mands, et qu'il enait ressenti beaucoup d'amertume...."

LE PRESIDENT. - Dr Stahmer, vous êtes encore en train de lire, n'est-ce pas ? Ce n'est plus des commentaires. Iln'y a rien qui soit un fait là-dedans.

Dr STAHMER. - Ilen arrive à un exemple dans lequel il parle...

LE PRESIDENT. - Alors, venez à ce sujet.

Dr STAHMER. - Oui. Le service de sauvetage de la Luftwaffe dans toute la Manche et même dans le golfe de Biscaye, dans l'Atlantique et dans la Méditerranée, fut le même pour les Allemands que pour les adversaires. Les services de sauvetage, sur mer, dans des avions de sauvetage, gardèrent toujours l'esprit de sacrifice sans différence aucune pour des amis ou des enne-

H0607 - 0015

mis qui étaient en danger.

LE PRESIDENT. - Dr Stahmer, ce ne sont pas des faits spécifiques particuliers, ce sont des commentaires, des arguments pour prouver la façon chevaleresque dont les Allemands se comportaient.

Dr STAHMER. - Monsieur le Président, ils veulent prouver par là l'esprit chevaleresque avec lequel agissait l'aviation allemande.

LE PRESIDENT. - Ils ne prouvent pas un fait, ce sont de déclarations d'ordre général.

Dr STAHMER. - J'en arriverai à cela ensuite, à dire combien de gens on a sauvé, et combien d'amis et combien d'ennemis. Je pense que cela est tout de même très important.

LE PRESIDENT. - Dt Stahmer, comme je viens de le dire, si vous voulez en venir au fait, vous avez des chiffres, donnez-les.

Dr STAHMER. - "Pami les milliers de gens sauvés par le service de sauvetage des côtes allemandes, qxxx

H0607-0016

rayon d'action du service de sauvetage des côtes elle-
" mandes. C'est ainsi que l'adversaire en était informé et que le service de sauvetage arrivait immédiatement pour le sauvetage."

Ily a ensuite qielques questions qui ont été posées par le Ministère Public. La 1ère était : " qu'a fait Kaltenbrunner à ce sujet ?

LE PRESIDENT. - C'est le Ministère Public qui doit le dire , s'il le veut.

Dr Sthamer. - Je n'ai aucunintéret à questionner moi -même.

Sir DAVID. - Le Ministère Public ne désire pas que les questions soient lues.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal les lira. Vous vouliez les déposer ?

Sir David. - Oui.

LE PRESIDENT. - Très bien.

Dr STAHMER. - J'ai déjà dit que j'avais transmis le document sous le n° exhibit 51. J'ai encore une dernière question.

LE PRESIDENT. - Dr Stahmer, vous vous rendez compte que la Cour se propose de lire tout cela ? Il le lira avec beaucoup de soins,donc vous n'avez pas besoin de lire. et ilvous serait reconnaissant si vous pouviez/ abréger.

Dr STAHMER. - Oui, Monsieur le Président, j'en arrive au questionnaire Hammerstein. Je présente cela sous le numéro Goering Exhivit 52.

Monsieur le Président, je n'ai pas l'original entre les mains, je ne peux pas vous le transmettre que comme copie ~~officielle~~ conforme. Il est

H0607-0017

entre les mains du Ministère Public, ila été traduit mais n'est pas trouvable pour l'instant, mais je pehse qu'on va le trouver bientôt, car Sir David est au courant déjà? Je lui en ai parlé. Le Ministère Public britannique le sait, il est déjà traduit.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous xoi dire que l'original est égaré ?

Dr STAHMER. - Non, non, ilest quelque part,mais on ne le trouve pas, pour l'instant,mais on va le trouver.

Sir DAVID. - Il n'y a aucune objection contre cette déposition sous serment, j'en ai unexemplaire et je crois qu'il serait indiqué si le Dr Stahmer le déposait main enant xx que la Cour le prenne enconsidération entemps voulu ?

Dr STAHMER. - Je le ferai parvenir ces jours-ci. Il s'agit d'un questionnaire xxxx du juge de l'état-major général de la Luftwaffe,àle général Von Hammerstein.Pendant plusieurs années il a été juge à la Luftxaffe et c'est encette qualité qu'il a parlé avec l'accusé Goering. Il a pu se rendre compte de l'attitude du Maréchal Goering en sa qualité de chef suprême du Tribunal. Il décrit endétails avec quelqxx sérieux l'accusé Goering remplissait ses devoirs en qualité de chef xxxrêxx suprême du Tribunal. Il décrit enoutre comment le Maréchal Goering s'occupait desdécisions dans toutes les questions importantes et comment il s'occupait de toutes les questions avec le plus grand soin, comme quoi vis à vis des soldats qui étaient sus ses ordres, il avait toujours beaucoup de considération et comment par ailleurs il veillait à ce qu'ils

H0607 - 0018

soient sévèrement punis s'ils se comportaient mal vis à vis de la population civile tout particulièrement dans les régions occupées , c'est-à-dire d'une façon contraire aux loisde la guerre.

Ildécrit en outre comment le Maréchal Goering tout particulièrement exigeait des punit ions sévères quant il s'agissait de voies de fait contre des femmes, et toujours et dans de nombreux arrêtés il faisait remarquer les égards et les considérations que tout soldat devait avoir avec des femmes , disant que ela faisait partie dudevoir le plus élémentaire de tout soldat. et que dans des cas très difficiles et très pénibles, il avait exigé lapeine de mort quelle que soit la nationalité de la femme en cause. Dans deux cas par exemple il a modifié un jugement qui lui paraissait trop douc et qil a confirmé la condamnation à mort de certains coupables.

H0607-0019

LE PRESIDENT.- Ce que vous avez dit, Dr. STAHMER, nous a donné une idée de ce que contient l'attestation. Vous avez parlé des lois. Vous avez dit que les lois étaient respectées dans l'aviation contre les offenses commises.

DR. STAHMER.- Mais oui, M. le Président, mais je veux prouver par là que c'est sans aucun égard à la nationalité. Si par exemple il s'agissait de femmes russes, on a été aussi sévère et...

LE PRESIDENT.- C'est ce que je viens de dire. La loi a été strictement respectée. Il n'y a pas à voir comment on l'a respectée du moment qu'elle l'a été.

DR. STAHMER.- Oui. M. le Président, je renonce à la suite. Je le transmets tel quel.

LE PRESIDENT.- Dr. STAHMER, la Cour pense que vous perdez du temps et qu'à moins que les avocats de la défense ne fassent ce que la Cour désire, c'est-à-dire qu'ils ne déposent leurs interrogatoires et attestations sous serment, qu'ils donnent un résumé de ces documents, sans cela la Cour devra décider qu'il faudra juste déposer ces documents sans faire de commentaires. Le moment approche où les avocats de la défense vont faire leurs plaidoiries. S'ils ont des documents d'importance réelle, ils auront l'occasion de faire leurs commentaires à ce moment-là. Sans cela, la Cour se propose de lire non seulement les témoignages oraux, mais les documents déposés.

DR. STAHMER.- Je transmets le document, M. le Président.

LE PRESIDENT. - L'avocat de l'accusé von RIBBENTROP.

Dr. HORN, vous n'avez pas de déposition sous serment ou d'interrogatoire à déposer, n'est-ce pas ?

DR. HORN.- Je prie le Tribunal de bien vouloir m'autoriser à mettre encore quelques documents. Il s'agit de la déposition d'un Conseiller de légation, Everhard von KADDEN, qui dépendait du Ministère des Affaires Etrangères. Il s'agissait de la question du traitement des juifs et de la propagande antisémitique et il s'est occupé surtout de cette question.

../..

H0607-0020

3 Juillet 1946. 11hs-12hs.

LE PRESIDENT.- Dr; HORN, avez-vous faitune demande pour déposer ces documents ?

DR. HORN.- J'ai fait une demande écrite par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général pour que vous vouliez bien accepter cet affidavit, et ce matin j'ai reçu la confirmation que le Ministère Public l'avait transmise au service de traduction. Je vous prie de bien vouloir admettre cet affidavit sous le numéro RIBBENTROP 319.

Quant au second affidavit pour lequel j'ai demandé également par écrit l'autorisation de le produire par l'intervention de M. le Secrétaire Général, il s'agitx ici d'un ancien du Dr. BEST qui était...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Je disais au Dr. HORN que nous n'avions pas eu des copies de ces documents.

LE PRESIDENT.- J'ai devant moi une liste de quatre dépositions sous serment, S....., BEST, RIBBENTROP et ....., et il est dit qu'elles ne sont pas approuvées par la Cour.

SIR DAVID.- Le Dr. HORN m'en a parléx il y a un ou deux jours pour me demander sixx j'avais des objections à formuler pour leur traduction. Je lui ai dit que je n'en avais aucune, mais je n'ai pas eu encore l'occasion de les voir.

LE PRESIDENT.- Le meilleur moyen à suivre, étant donné que ces dépositions sont parties chez les traducteurs, ne serait-il pas de les déposer maintenant selon l'intention du Dr. HORN, sous réserve qu'on ne puisse pas les accepter plus tard ?

SIR DAVID.- Très bien.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous juste nous donner leurs numéros ?

DR. HORN.- Pour la déposition du Dr. BEST, c'est le n° exhibit 3 20. Je tiens à donner une explication brève concernant la production de cet affidavit. Mon client, lors du contre-interrogatoire, a eu sous les yeux un document 2375-PS. Il s'agit là d'un affidavit d'un Colonel de la police, Dr. Rudolf MILDNER. De cet affidavit on a lu à mon client un extrait concernant le traitement des juifs. J'ai contrôlé à nouveau ce document et j'ai pu constater qu'il s'agissait de deux documents qui portent le numéro 2375. Il s'agit

.../..

H0607-0021

3 Juillet 1946. 11hs-12hs.

de deux documents qui portent le même numéro. L'un de ces documents est une déclaration du Dr. MILDNER, qui n'a pas été faite sous foi du serment. Dans cette déclaration qui n'est pas assermentée il y a le passage qui a été lu par le Ministère Public lors du contre-interrogatoire de mon client. Sous le même numéro et dans le même affidavit il s'agit d'une attestation qui est également du même Dr. MILDNER mais qui ne traite pas de cet extrait quant à l'attitude de RIBBENTROP vis à vis de la question juive. C'est pourquoi je me suis adressé au Dr. BEST qui était chargé de la question juive par RIBBENTROP. Je me suis fait remettre cet affidavit 320, que je remets maintenant au Tribunal.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. HORN.- En outre on a produit à mon client une quantité de documents lors du contre-interrogatoire au cours duquel on lui a permis de ne s'exprimer que très brièvement étant donné qu'il s'agit de documents très importants qu'il avait à peine vus lui-même. Je me permets de prier le Tribunal de bien vouloir m'autoriser à donner quelques explications au sujet de ces documents auxquels je donne le numéro 321 RIBBENTROP et qui résument tous ces documents sous la forme d'un affidavit.

Je vous prie de m'autoriser à prendre position vis à vis d'un document. Il s'agit du document TC-75. C'est une notice de RIBBENTROP à HITLER. Elle fut transmise par le Ministère Public sous une forme abrégée. Lorsque me donna l'original pour la première fois, c'était parfaitement d'accord. La photocopie était conforme à la copie que le Ministère Public a présentée. Mais lorsque je me fis redonner à nouveau ce numéro, je m'aperçus qu'il s'agissait d'une photocopie de neuf pages. Je voudrais dans mon plaidoyer me référer au contenu de ce document et, pour ne pas perdre le temps du Tribunal inutilement, je prie de bien vouloir m'autoriser à transmettre ce document sous le numéro TC-75.

Je n'ai pas d'autre demande à formuler.

LE PRESIDENT.- Dr. HORN, vous n'avez pas donné de numéro à la dernière déposition sous serment ?

H0607 - 0022

3 Juillet 1946. 11hs-12hs.

DR. HORN.- J'ai donné à ce document qui porte le numéro TC-75, le numéro exhibit RIBBENTROP 322.

DR. SIEMERS.- Avec l'autorisation du Tribunal, M. le Président, je voudrais bien traiter les points restés en suspens dans la production de mes preuves. Il s'agit en premier lieu des témoins que le Tribunal m'a autorisés, l'Amiral-Général BOEHM. Le Haut Tribunal voudra bien se rappeler qu'il m'a autorisé à produire ce témoin ensuite, c'est-à-dire à la fin de la production de toutes les preuves. Entretemps, après m'être mis d'accord avec M. Elwyn-JONES et Sir DAVID, j'ai envoyé un affidavit à l'Amiral BOEHM à Hambourg pour, si possible, éviter l'interrogatoire à la Cour. J'ai produit cet affidavit à Sir DAVID et M. ELWYN-JONES, et ce dernier hier après-midi m'a fait savoir que Sir DAVID était d'accord et qu'il renonçait au contre-interrogatoire. De même, je me suis engagé à renoncer à l'interrogatoire et à me contenter de la présentation de cet affidavit et de sa lecture. Je crois, Sir DAVID, que vous êtes d'accord ?

SIR DAVID.- Oui.

DR. SIEMERS.- Cet affidavit de l'Amiral-Général BOEHM, je le présente sous le numéro 129. Il a été rédigé à Hambourg le 13 Juin 1946.

LE PRESIDENT.- Est-il nécessaire de le lire maintenant ?

Dr. SIEMERS.- M. le Président, dans ce cas je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'autoriser à le lire, car il traite d'une question extrêmement importante. Le Haut Tribunal voudra bien se rappeler...

LE PRESIDENT.- Je vous ai déjà dit, Dr. SIEMERS, que, si vous vous limitiez seulement aux parties les plus importantes et résumiez ce qui est moins important, cela serait préférable. On ne peut en effet écouter la lecture de tous ces documents.

DR. SIEMERS.- Le Haut Tribunal voudra bien m'accorder que j'ai lu très peu de chose de mes autres documents que j'ai déjà présentés. Si je tenais à en lire ici une partie, c'est uniquement parce que la délégation britannique, à la fin de son

.../..

H0607-0023

3 Juillet 1946. 11hs-12hs.

interrogatoire contradictoire, a transmis de nombreux documents sous le numéro GB-44 et 46. C'est en rapport avec...

LE PRESIDENT.- Dr. SIEMERS, je pense que vous pouvez nous dire quelle est la substance de cette déposition sous serment, afin que nous en connaissions les généralités, et ensuite vous pourrez attirer notre attention sur les choses auxquelles vous attachez le plus d'importance. Cela prend du temps de nous dire ce que le Ministère Public a déjà fait.

DR. SIEMERS.- Je vous prie de m'excuser si j'ai été mal compris. C'était précisément mon intention.

Je ne lirai rien de ce qui figure dans l'affidavit sous le chiffre romain 1, et je me référerai uniquement à un entretien qui a eu lieu entre RAEDER et le Général BOEHM qui est de l'été 1939, dans lequel BOEHM dit à RAEDER qu'il se faisait un grand souci quant au développement de la politique. Il lui demanda si lui, RAEDER, avait attiré l'attention d'HITLER sur le grand danger de la politique et sur le fait que en conséquence la marine allemande n'était pas en état de mener une guerre navale. Le Grand-Amiral répondit textuellement :
- Bien des fois j'en ai fait part à HITLER, et ces descriptions à HITLER se sont toujours terminées par la conclusion fondamentale que, en ce cas, la marine allemande ne pouvait pas faire autre chose que de mourir en beauté.

Chiffre romain 2 de l'affidavit de l'Amiral-Général BOEHM : "Le 22 Août 1939, HITLER appela RAEDER à Obersalzberg, lui et les chefs principaux de la marine. J'étais présent à toute la conversation qui a duré environ deux heures et demie. Cela eut lieu dans le bureau d'HITLER".

Je saute les points suivants et je continue : "Le discours a été présenté au Tribunal sous le numéro 67 dans toute sa totalité et je puis affirmer sous foi de serment qu'il était exactement comme je l'ai dit. Je confirme absolument que tous les points principaux sont renfermés dans ce texte que j'ai donné. Le Dr. SIEMERS m'a fait savoir le point de vue du Ministère Public. Il

H0607 - 0024

m'a présenté les documents du Ministère Public. J'ai comparé mon point de vue avec celui du Ministère Public".

Je saute à nouveau un paragraphe et je déclare sous foi de serment : ~~HITLERxxxxxx~~ "Les propos qu'HITLER a tenus dans son discours ont été considérés comme étant donnés soit sous une autre forme soit dans un autre sens qui n'est pas exact". Il s'agit du document 87-PS.

Je suis parfaitement d'accord avec les pages suivantes telles que les a présentées Sir DAVID. Il parle d'un texte de 10 pages. C'est le document GB-464. C'est là que l'on trouve la phrase suivante : "Nous avons traité de questions militaires en détail et nous avons pris position". Cette phrase n'est pas utilisée "détails militaires", et pas non plus dans le document dont j'ai parlé précédemment.

Pages 7 à 10 : "Je pris cette décision dès le printemps, mais je pensais que ce serait ~~xxxxxxxxxxxxxxxxx~~ seulement dans quelques années que je pourrais me tourner contre les puissances de l'Ouest et ensuite seulement vers l'Est."

L'application de mon point de vue des pages 5 à 8 est parfaitement exact. Il est inexact qu'HITLER ait dit qu'il voulait d'abord se tourner contre les puissances de l'Ouest.

Aux pages 12 à 14 : "Je voulais tout d'abord entretenir des relations possibles avec la Pologne pour pouvoir me tourner vers l'Ouest". Cette phrase n'a pas été dite. En aucun cas HITLER n'aurait eu l'intention de se tourner vers l'Ouest pour combattre. Il n'a jamais exprimé une pareille phrase.

Je saute les points suivants. J'en arrive ensuite à la page 2, partie 15 à 18 : "Nous n'avons rien à perdre et rien à gagner. Notre situation économique est, à la suite de nos restrictions, telle que nous ne pourrons plus tenir que quelques années encore".

A la page 21 et à la page 26, c'est absolument exact, mais la phrase "Nous n'avons rien à perdre ni rien à gagner"...

LE PRESIDENT.- Dr. SIEMERS, en résumé n'est-ce pas ceci ?.. Il y a deux ou trois versions de ce discours et ce témoin dit

H0607 - 0025

qu'il pense que sa version à lui est la version véridique et que les autres ne le sont pas. La Cour comparera sans doute les trois versions et décidera, mais il n'y a aucune nécessité de les lire maintenant.

Dr. SIEMERS.- Très bien, je vous remercie beaucoup, M. le Président. Je vous prie de bien vouloir prendre acte des détails qui suivent. Je puis encore vous faire remarquer qu'il est expressément déclaré par l'Amiral BOEHM que la phrase fréquemment citée ici : "J'ai peur que à la dernière minute un 'schweinhund' quelconque m'amène un plan d'intervention", n'a jamais été utilisée par HITLER.

Au sujet du document 1014, je voudrais relever que le Ministère Public a dit environ sept ou huit fois... Je lis : "L'anéantissement de la Pologne est la première des choses. Il faut écarter toutes les forces vitales. Il nous faut arriver à une certaine ligne de frontière. BOEHM a dit : Jamais on n'a parlé de l'anéantissement de la Pologne ou d'écarter les forces vitales. On a simplement parlé des forces militaires à briser". Je vous prie de bien vouloir prendre acte de ces faits, car à mon avis les choses sont extrêmement importantes quant aux preuves à produire.

Sous le chiffre romain 3, l'Amiral-Général BOEHM a décrit son époque au moment où il était l'Amiral commandant la Norvège. Je vous prie là aussi de bien vouloir en prendre acte. Il s'agit ici principalement de la lutte entreprise par RAEDER et BOEHM contre la population civile en Norvège pour en arriver à une politique pacifique dans ce pays.

M. le Président, après de nombreuses semaines le questionnaire ALBRECHT vient de m'arriver dans sa rédaction définitive. Je l'ai remis à la traduction il y a quelques jours, mais je n'ai pas encore reçu la traduction. Le questionnaire avait été autorisé par vous. Je vous le transmets comme exhibit RAEDER n° 128.

Je vous prie également de bien vouloir prendre connaissance de ce questionnaire. Je tiens simplement à faire remarquer que l'Amiral-Général ALBRECHT était un des plus étroits collaborateurs

H0607 - 0026

de RAEDER pendant de longues années. En Octobre 1939 seulement il cessa de travailler avec lui. Il sait tout, il connait l'attitude de RAEDER. Il sait comment il a dirigé la marine pendant toute cette période depuis avant 1935 jusqu'après 1938. Il confirme également que RAEDER continuellement a mis en garde HITLER contre le fait d'en arriver à des complications quelconques et qu'HITLER lui a toujours et toujours répété : "J'ai l'affaire entre les mains ; je ne laisserai pas venir les choses jusqu'à la guerre".

Quant au point en suspens qui reste, je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre acte. Je tiens encore à faire remarquer ce qui suit . Il y a encore un questionnaire de l'Amiral-Général SCHULZE. Mes efforts pour me procurer ce questionnaire datent de Mars 1946. J'ai donné l'adresse. Le témoin est en retraite et se trouve à Hambourg-Blankenese. Malheureusement jusqu'à présent je n'ai pas pu obtenir depuis Mars que ce questionnaire soit revenu de Hambourg. Je serais particulièrement reconnaissant au Tribunal s'il voulait bien m'autoriser dans ces conditions, étant donné que je n'ai pas la possibilité de hâter les choses, de à transmettre ensuite ce questionnaire. Je ne sais pas quand il reviendra. Pour des motifs que je ne comprends pas, il a été envoyé à Washington, mais j'espère qu'à un moment quelconque il finira par arriver.

J'ai en dernier lieu, M. le Président, ...

LE PRESIDENT.- Que voulez-vous dire par "avoir été envoyé à Washington" ? Avez-vous dit "Washington" ?..

DR. SIEMERS.- En dernierlieu j'ai appris par le Secrétariat Général que le questionnaire avait été envoyé à Washington, et ceci pour y trouver là-bas le témoin. Mais le témoin est à Hambourg-Blankenese. Malheureusement je n'ai pas la possibilité, malgré mes efforts depuis trois mois, d'obtenir une réponse plus rapide.

LE PRESIDENT.- Je pense qu'il n'y a aucun doute que le Secrétaire Général fait tout son possible pour retrouver le témoin

.../..

H0607 - 0027

Quelles sont les dates ? Vous dites qu'il y a trois mois vous avez soumis ce questionnaire ? A-t-il été envoyé à Hambourg ou ailleurs, ou bien où a-t-il été envoyé ?

DR. SIEMERS.- J'ai envoyé le questionnaire...

LE PRESIDENT.- ~~Vous devriez~~ Vous devriez savoir cela. Vous avez été en relation avec le Secrétaire Général au cours de ces trois mois. Vous dites qu'il a été envoyé à Washington ? Vous devez le savoir.

DR. SIEMERS.- Oui.

LE PRESIDENT.- Lui avez-vous donné une adresse à Hambourg ? De quoi vous plaignez-vous au juste ?

DR. SIEMERS.- M. le Président, vous m'avez mal compris. Je ne me suis pas plaint. Je vous ai décrit les faits pour vous montrer la raison pour laquelle le questionnaire n'est pas encore rentré et je vous ai prié de m'autoriser, lorsque ce questionnaire sera rentré, à vous le transmettre, bien que mes preuves...

LE PRESIDENT.- Je sais cela, mais la Cour voudrait savoir où le questionnaire a été envoyé en premier lieu ~~x~~, pourquoi il a été envoyé à Washington, pourquoi il a été envoyé à Hambourg, ce que vous savez à ce sujet et pourquoi la personne qui devait faire l'interrogatoire se trouvait à Hambourg .

DR. SIEMERS.- M. le Président, moi-même je suis de Hambourg et j'ai parlé au témoin en Novembre de l'année dernière. Lors de ma dernière demande auprès du Secrétariat Général, j'ai donné son adresse. Peut-être alors y a-t-il eu un malentendu qui s'est produit parmi les bureaux qui ont transmis le questionnaire. Peut-être a-t-on cherché un témoin du nom de SCHULZE ailleurs. Cet Amiral s'appelle Otto SCHULZE, et il est très possible que l'on chercha quelqu'un d'autre ; c'est un nom très courant. Moi personnellement j'ai reçu la réponse que l'on cherchait le témoin, et de mon côté j'ai répondu là-dessus que le témoin n'avait pas besoin d'être cherché.

M. DODD.- J'aimerais dire que le Dr. SIEMERS lui-même est revenu de Hambourg il y a quelques jours. Je crois qu'il s'est rendu à Hambourg deux ou trois fois depuis qu'il a demandé cet

H0607 - 0028

interrogatoire. Il devait savoir où le témoin se trouvait. Tout ce qu'il avait à faire, c'était de se rendre aux officiers du gouvernement militaire, d'envoyer une convocation et d'obtenir l'interrogatoire. Je crois qu'il n'est pas très juste de mettre le blâme sur le Secrétaire Général à ce propos.

DR. SIEMERS.- Je regrette infiniment, mais je crois tout de même utile de rejeter ce reproche que l'on me fait. On m'a dit qu'un questionnaire ne pouvait pas être transmis par moi au témoin. Le ~~xxxxxxx~~ questionnaire destiné à l'Amiral ABBRECHT, je l'ai rapporté maintenant de Hambourg, et ceci sur la demande du Secrétariat Général, parce que l'on avait oublié de l'assermenter. Il me parait tout à fait logique que, dans un cas pareil, je travaille en collaboration avec le Secrétariat Général. Je ne comprends pas comment M. DODD peut me faire un reproche de ne pas l'avoir rapporté si je ne l'ai pas transmis.

LE PRESIDENT.- Il me semble que nous perdons du temps. Nous allons obtenir un rapport du Secrétaire Général.

DR. SIEMERS.- M. le Président, je crois que vous ne me comprenez toujours pas. Je ne fais pas de reproches, mais je demande l'autorisation de pouvoir produire par la suite ce questionnaire.

LE PRESIDENT.- Nous allons prendre cela en considération et nous n'allons pas prendre de décision avant d'avoir le rapport du Secrétaire Général.

DR. SIEMERS.- M. le Président, je tiens encore à faire remarquer que deux demandes m'ont été consenties et que cela n'a pas été complètement exécuté. L'une est la demande concernant les documents de l'Amirauté Britannique quant au projet des Alliés en Scandinavie et en Finlande. Je voudrais simplement constater que le Tribunal a entre les mains la réponse du Foreign Office et que la présentation des documents a été consentie par le Tribunal, mais refusée par le Foreign Office. Etant donné que nous n'avons pas encore de réponse ici, je voulais simplement le mentionner.

LE PRESIDENT.- La Cour a toute la correspondance du Minis-

H0607 - 0029

tère des Affaires Etrangères britannique, je crois ?

DR. SIEMERS.- Ce n'est pas moi qui l'ai transmise. En conséquence je ne sais pas sous quel numéro exhibit il se trouve dans les dossiers du Tribunal.

LE PRESIDENT.- Vous pouvez lui donner un numéro. Donnez lui le numéro que vous estimez être juste. Quel numéro lui donnez-vous ?

DR. SIEMERS.- Puis-je vous transmettre cette lettre sous lè numéro 130-RAEDER soit cet après-midi soit au plus tard demain matin ?

LE PRESIDENT.- D'accord.

DR. SIEMERS.- J'ai encore exprimé le désir que, du livre de HITLER "Mein Kampf", on mette à ma disposition la première édition. Je tiens simplement à le mentionner ici. Autant que je sache, je suis très reconnaissant au Secrétariat Général qui s'est donné beaucoup de mal, mais il ne lui a pas été possible de se procurer cette première édition. Je tiens à faire remarquer que l'édition sur laquelle s'est basé le Ministère Public date de l'année 1933 ~~xixxxxqxx~~ Celle-ci ne saurait donc être une base pour les argumentations du Ministère Public pour ce qui s'est passé avant 1933.

LE PRESIDENT.- C'est une question à discuter.

DR. SIEMERS.- Oui. Pendant mon absence, quatre documents ont été transmis par Sir DAVID MAXWELL-FYFE. Autant que j'ai pu le constater, il s'agit là de documents qui émanent de l'Amiral ASSMANN et qui ont été transmis avec l'observation que l'Amiral ASSMANN faisait partie de l'Etat-Major du Grand-Amiral RAEDER. C'est ce que l'on a aussi fait figurer dans les précédents protocoles. Pour la bonne règle, je voudrais remettre cette question au point. Il y a là une erreur. ASSMANN était dans un service qui s'occupait de questions d'histoire et n'avait rien affaire avec l'Etat-Major de RAEDER. Ceci est en rapport...

LE PRESIDENT.- Avez-vous des preuves pour les faits que vous déclarez ? Le Ministère Public est-il prêt à les accepter ?

DR. SIEMERS.- C'est ainsi que l'a décrit Sir DAVID.

SIR DAVID.- Nous acceptons le fait qu'il était dans la

H0607-0030

section historique de la marine de l'Amirauté allemande. Lorsque j'ai dit "état-major", je parlais de façon générale et je ne voulais pas dire "état-major d'opérations".

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas besoin de perdre plus de temps à ce sujet par conséquent.

DR. SIEMERS.- Avec ces quatres documents - 899, 880, 854 et 892 - je tiens encore à faire remarquer une chose, et je pense que Sir DAVID sera d'accord avec moi. Toutes les traductions anglaises portaient...

SIR DAVID.- C'est tout simplement le fait de savoir comment il faudrait décrire l'Amiral ASSMANN. Je suis très satisfait de la façon dont on l'a décrit dans l'original. Le Dr. SIEMERS a fait des objections à ce que l'on décrive ce document comme étant un journal et d'après lui cela aurait dû être une table des matières.

LE PRESIDENT.- Quelle importance cela a-t-il ? Appelons-la une table des matières par conséquent. Est-ce là tout ce que vous vouliez régler ?

DR. SIEMERS.- M. le Président, c'est important en tant que ici, dans la salle d'audience, beaucoup de journaux ont été présentés par le Ministère Public britannique. Il y avait des annotations dedans dont je parle.

LE PRESIDENT.- Sir DAVID a dit qu'il retirait le mot "journal" Appelez-le donc comme il vous plaît. Vous nous faites perdre notre temps avec de pareilles remarques. Sir DAVID est tout à fait d'accord avec vous.

DR. SIEMERS.- Oüi...

LE PRESIDENT.- Donc, c'est parfait, nous n'avons plus besoin d'en parler.

DR. SIEMERS.- Je suis parfaitement d'accord, M. le Président.

M. le Président, les nombreuses fautes de traduction, je les ai notées. Je n'ai pas l'intention de les produire au sujet du document ASSMANN. J'ai noté les nombreuses fautes de traduction et selon le désir du Tribunal je les ai communiquées au Secrétariat Général.

H0607 - 0031

LE PRESIDENT.- S'il y a des fautes de traduction, il faut passer par l'intermédiaire du Secrétaire Général et transmettre ces erreurs à la section de traduction.

Dr. SIEMERS, il n'est pas indiqué pour les avocats de votre situation de faire des déclarations de ce genre alors que vous n'avez aucune preuve à l'appui. Vous savez parfaitement bien que, lorsqu'il y a eu des supposées mauvaises traductions, on s'est toujours occupé de cette question avec la section des traducteurs en passant par l'intermédiaire du Secrétaire Général et les corrections ont été faites. Maintenant vous vous levez pour dire qu'il y a beaucoup d'erreurs de traduction, sans preuve. Vous le dites juste de vous-même:

DR. SIEMERS.- M. le Président, je vous prie de m'excuser, mais je crois que je ne me suis peut-être pas très bien exprimé. Je ne fais pas cela comme reproche. Dans beaucoup de documents ce n'est pas du tout étonnant qu'il y ait des fautes, car le travail est considérable. Moi-même je fais des fautes et des erreurs et je regrette infiniment que vous m'ayiez mal compris.

LE PRESIDENT.- Evidemment tout le monde peut se tromper et tout le monde peut avoir une opinion différente d'une autre personne sur une traduction, mais vous, ainsi que tous les autres avocats de la défense savez que ces erreurs seront corrigées autant que possible. Ce n'est pas bien du tout de votre part , à ce moment-ci de vous levez et de dire qu'il y a des erreurs de traduction. Je n'ai pas besion d'entendre parler de ce sujet.

Dr Nelte, avez-vous des documents que vous voudriez verser aux débats.

H0607-0032

Dr. NELTE.-

Monsieur le Président, par une lettre du ler Juillet I946, je vais présenter trois déclarations sous la foi du serment, après les avoir présentés au préalable au Ministère Public.

Ces trois documents, qui portent la désignation K 23, 24 et 25, je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre acte, étant donné que le Ministère Public, d'après ce que m'a dit Sir David, n'a aucune objection à élever contre la présentation de ces documents.

LE PRESIDENT. - Sont-ils en cours de traduction.

R. - Oui, ils sont en cours de traduction ; je n'ai présenté au Tribunal que les documents originaux.

LE PRESIDENT. - Fort bien, nous les accepterons donc à titre de preuve.

R. - Je vous remercie.

LE PRESIDENT. - Docteur KAUFMANN.

dr. KAUFMANN. - M. le Président, j'ai quelques questionnaires, que le Tribunal m'avait accordés. J'ai les documents originaux ici : je les ai revetus d'indications numériques et je me propose de les présenter ici. J'ai entendu dans les services de traduction, que les exemplaires traduits n'ont pas encore été présentés, mais je suppose que le Tribunal les recevra dans des jours à venir. J'aimerais très brièvement, en quelques phrases, dire quel est le contenu de ces documents, si le Tribunal le désire.

Il s'agit donc de trois documents qui concernent le meme problème, à savoir la déclaration du Président de la Croix-Rouge de Genève, le Professeur Burkhardt ; de plus, la déclaration du Docteur Borman ; (il s'agit du délégué, de celui qui a été le délégué de la Croix-Rouge) et de la déclaration du docteur Meyer, qui était également délégué sd la Croix-Rouge. Dans ces documents, les témoins que je viens de citer traitent des entretiens de Mars et avril I945, qu'ils ont eus à ce moment-là avec l'accusé Kaltenbrunner. De plus, il en ressort que ces entretiens ont

H0607 - 0033

abouti à des accords qui ont eu pour conséquence que des milliers d'enfants français, belges, hollandais, de meme que des prisonniers, ont pu etre libérés, et que des détenus dans les camps de concentration pouvaient rentrer chez eux. Il y était établi également que l'accusé Kaltenbrunner avait autorisé les visites aux camps Juifs de Theresienstadt et avait également autorisé d'envoyer des médicaments et des produits alimentaires dans d'autres camps. Tout cela est indiqué en détails dans ces documents.

LE PRESIDENT. - Quels numéros leur donnez-vous ?

R. - Le document qui a été désigné par le Docteur Burkhardt porte le n° Kaltenbrunner 3. Celui du Docteur Meyer porte le n° 4 et celui de Borman, le n° 5. Il y a un autre document encore, qui est le questionnaire rempli par l'ancien Gauleiter de Haute-Autriche, et qui constitue le document Kaltenbrunner 6. Je me contenterai de m'y référer. En autre autre, ce témoin déclare que le camp de concentration de Malthausen n'avait pas été établi sur l'indication de Kaltenbrunner comme l'avait avancé le Ministère Public et que Kaltenbrunner n'était pas responsable de la vie des détenus dans les camps. Ceci est décrit en détails, et je ne me propose pas de le lire.

Le document suivant est le document n° 7, c'est un questionnaire rempli par Von Eberstein ; je n'en lirai rien non plus.

Je me permttrai simplement d'indiquer en une seule phrase que ce témoin déclare qu'il sait que les camps de Dachau et de camps annexes ne devaient pas etre exterminés, comme l'a prétendu le Ministère Public en parlant des deux dernières semaines de la gurre ; mais qu'un tel plan n'avait été conçu exclusivement que par le Gauleiter de Munich

Il y a un autre questionnaire qui concerne les déclarations du témoin Vanenik, et qui constitue le document Kaltenbrunner n° 8. J'aimerais atti er l'attention du Tribunal tout particulièrement sur ce document ; c'est un document volumineux dont je ne lirai rien, mais je crois pouvoir dire que cet

H0607 - 0034

homme connait particulièrement bien la personne de l'accusé et qu'il connait également l'ensemble du travail fourni par l'accusé au cours de nombreuses années. Ce témoin lui-meme a été une personnalité importante dans le service des informations étrangères. Il connait l'attitude de Kaltenbrunner en ce qui concerne la question de l'exécutif. Il confirme que Kaltenbrunner s'étaitmis d'accord avec Himmler pour que Himmler gardat le pouvoir exécutif tandis que lui, Kaltenbrunner, exercerait ses fonctions surtout dans le domaine de l'ensemble du service des informations.

Enfin, M. le Président, j'ai encore deux documents dont il n'y pas été question encore.

Le Tribunal aurait d'abord à prendre une décision en ce qui concerne la pertinence de ces deux documents et également sur la question de savoir si j'ai le droit de présenter ces documents. De sont deux lettres très courtes que j'ai reçues.

L'une concerne une lettre du Maire de la Ville de Dachau du 4 avril I946 ; le Tribunal se souviendra peut-etre qu'au cours des charges présentées par le Ministère Public, il a été question à plusieurs reprises de la connassance qu'aurait eue la population des environs du camp des abus qui étaient commis, etc.... Or, cet homme, qui a été nommé maire par les autorités américanes confirme le résultat de ses expériences qui, à mon avis, constitue une réfutation de la thèse présentée par le Ministère public.

Il y a un rapport direct avec ce que je viens de mentionner, une lettre du Pasteur Niemoeller qui estbien connu , lettre qui date du I7 AVRIL I946.

M. DODD. - M. le Président, il fadrait peut-être mieux d'entendre ce qu'il y aurait à dire sur le premier affidavit avant d'entendre l'autre ; nous avons à élever des objections contre cet affidavit présenté par le Maire de Dachau. La raison en est que c'est simple-

H0607-0035

plement une lettre ; nous n'avns pas e la possibilité de poser des questions à l'encontre ni d'interroger 'une manière quelconque cet homme. Si, vraiment on devait admettre cette lettre, nous pourrions faire valoir que nous en avons des tonnes, mais nous n'élevons pas d'objections pour des raisons purement technique ; s'il y a vraiment quelquechose dans cette lettre qui puisse aider le Tribunal ; mais, la meilleure façon d'éclaircir la question serait d'interroger l'auteur e cette lettre.

LE PRESIDENT. - La lettre qui concerne le Dr. Shurber ?

R. - Je n'ai pas bien compris, M. le Président, ce que vous avez dit.

LE PRESIDENT. Ce que M. Dodd a dit, c'est qu'il élève des objections contre ce document provenant de Shurber par le Ministère Public n'a pas e la possibilité de poser des question, soit en citant des témoins, soit en voyant le questionnaire.

Par conséquent, il objecte à l'admission de ce document à titre de preuve.

R. Oui. Je sais que cela a un caractère plus ou moins problèmatique, mais le Tribunal peut apprécier librement la valeur probative de ce document. Peut-etre pourrais-je présenter ces deux documents qui sont très courts au Tribunal?

A ma connaissance, le Ministère Public connait ces deux documents , car ils ont été présentés au Service de traduction, et il y a quelques temps, un représentant du Ministère Public m'a déclaré que, sans doute, on éleverait desobjections contre ce document ; c'èstpourquoi j'ai dit tout à l'heure que le Tribunal aurait à décider tout d'abord en ce qui concere la pertinence de ces documents.

LE PRESIDENT. -Eh bien, Docteur Kaufmann, la meilleure façon serait que le Tribunal lise le document et décide .

R . - Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. DODD. - J'aimerais également indiquer au Tribunal que nous prenons la meme position en ce qui concerne la lettre de Niemoeller.

H0607-0036

LE PRESIDENT. - Vous élevez donc des objections pour les memes raisonsaux deux.

M. DODD.,- Oui, pour les memes raisons.

LE PRESIDENT. - Dr Pannenbecher, avocat de Frick.

Dr. Pannenbecker Mons eur le Président, je n'ai pas encore reçu la réponse aux questionnaire que j'aiadressé à Messersmith la réponse est arrivée entre temps, et elle est traduite aussi déjà : mais je crois qu'on ne l'a pas encore présentée au Tribunal. Pardon, on vient de me dire qu'on l'a déjà versée au Tribunab.

LE PRESIDENT. - Vous pouvez en tous cas la verser et lui donner un numéro.

R. - Oui, c'est ce que je voulais faire, mais je ne savais pas qu'il serait remis aujourd'hui ; c'est pourquoi je ne puis dire de mémoire quel est le numéro de cette pièce ; je vous prie donc de me permettre de vous indiquer le numéro ultérieurement. Voici ce document, je le verse au dossier sous le numéro Frick I4. C'est la réponse à un questionnaire ; cette réponse est rédigée d'une manière analogue à celle des autres questionnaires remplis par Messersmith ; il est inutile que je lise cette réponse.

Il me manque encore la réponse à un questionnaire adressé à Conradt. Je prie le Tribunal de me permettre de verser la réponse à ce question dès qu'il sera en ma possession.

LE PRESIDENT. - Il vous a été accodé, n'est-ce-pas ?

R. - Oui, oui.

M. le Président, il y a encore quelques questionnaires à verser. Je verse le numéro I5 ; le questionnaire envoyé à Darré.

LE PRESIDENT. - Le questionnaire de qui était-ce ?

R. C'est un questionnaire adressé à Darré, Ministère de l'Agriculture, du Ravitaillement.

Ce questionnaire traite de qusti ons qui ont été soulevées ici, au cours des débats. Je n'attire votre attention que sur certains points, en particulier sur la question de savoir quelle était l'attitude générale de Sauckel, spécialement en ce qui concerne l'opinion qu'avait Himmler .

H0607 - 0037

Et il insiste ici sur le fait qu'il y avait une opposition, un contraste très violent entre Himmleret Sauckel. Il fait ensuite allusion à un cas où il est question d'ouvriers dans une usine de Thuringe, qui dépendait donc de Sauckel, et il dit que la liberté des ouvriers était si grade qu'ils travaillaient encore pendant la journée chez des paysans.

Il parle de plus d'une violente discussion entre Sauckel et Himmler, en présence du Fuhrer, en ce qui concerne la question du traitement des ouvriers, t il dit que Himml r aurait déclaré qu'il de dépendait que du Fuhrer et pour l'administration, il dépendait du Maréchal du Reich, et qu'il n'avait aucune justification à présenter à Sauckel. Il

Il y a ensuite un autre questionnaire du Ministre du Travail ; ce questionnaire m'a déjà été accordé et je le verse au dossier sous le n° I6. Je ne mentionnerai que quelques points ; le témoin prend position en ce qui concerne les fonctions de Sauckel, et celles du Dr. Ley. Il dit que Sauckel avait les fonctions de l'Etat, tandis que Ley s'occupait des fonctions sociales et humaines et s'occupait du controle sur le plan social ; puis, il traite encore des inspections et des controles, et il dit que les différents services du controle de la main-d'euvre, de l'hygiène, existaient déjà avant, et avaient ensuite continué à travailler sous la responsabilité du Ministère du Travail .

Vient ensuite le questionnaire du Dr. que je verse au dossier sous le n° I7. Je verserai encore l'original ; pour l'instant, je ne réussis pas à le trouver. Ce médecin était médecin d'un camp ; il parle de la situation dans les camps sur des particularités après les attaques aériennes et sur l'activité du Front du Travail, en ce qui concerne les camps.
Il ne parle pas seulement des camps dont il s'est occupé ; mais il parle en connaissance de cause de la situation dans d'autres camps. Ces déclarations sont en contradiction avec ce qui a été dit ici par le Docteur VIEGER.

H0607 - 0038

Dans le document suivant, que je verse sous le n° I8, et qui provient du Dc. Ludwig Scharman, il y a des déclarations se rapportant à une autre région. Dans l'ensemble, le témoin donne les memes renseignements pour la région oú il exerçait son activité et ces déclarations sont également en ontradiction avec celles faites ici par le Docteur Wieger.

J'ai ansi présenté tous les questionnaires que leTribunal m'avait autorise à expédier. J'ai demandé encore une série de documents, mais il n'y a pas encore de décision à leur sujet ; je ne sais si je dois les présenter maintenant au Tribunal. Il s'agit surtout de lois et de dispositions analogues que je me proposerai de verser encore en supplément.

LE PRESIDENT. Oui, le Tribunal aimerait que vous les soumettiez maintenant, parceque le Tribunaldésire décider de façon définitiveen ce qui concerne les preuves , témoignages, présentés pour l'accusé.

R. - Il s'agit d'un décret de Sauckel sur le rapatriement de travailleurs étrangers, malades ou qui ont besoin de soins ; il en ressort que les ouvriers qui tombaient malades étaient rapatriés et que des envoyés de la Croix-rouge devaientles accompagnés. Ce décret, cette loi, se trouve dans le recueil officiel quie est déjà versé ; j'établirai le numéro exact de la pièce. Dans le livre de documents annexe, cette pièce portera le numéro 99.

Il y a ensuite ledocument n° I00, qui est un extrait du journal du Travail du Reich, déjà versé , lui aussi, comme pièce au dossier et ce document concerne le controle des installations sanitaires dans les camps et des mesures d'hygiène, et se raporte aux charges qui ont été élevées ici en ce qui concerne le logement.

Il y a ensuite le document I0I qui est un aide-mémoire pour les prisonniers français en congé ; et se rapportant au statut de ce que l'on a appelé la transformation. Je verserai ce document et lui donnerai un numéro ; en attendant ce sera le document I0I.

H0607 - 0039

SUIvent alors les n° I02 & I03, ; ce sont deux lois contenues dans le recueil officiel du Journal Officiel du Reich. Il s'agit là des dispositions sur le travail ob icatoire ; c'est une ordonnance que je verse sous le numéro I02, tandis que l'ordonnance se rapportant à l'oblication du travail portera le n° I03.

Un document, 4.006 PS, m'avait fait connaitre un certain nombre de dispositions importantes pour moi. J'ai appris que le Ministère Public les présentera, ce qui me permet d'y renoncer.

J'ai reçu encore une déclaration sous la foi du serment, signée par un certain Comte Spretti, qui, depuis le début fr la campagne de Russie, avait travaillé à l'Est comme agent recruteur. En substance, ce document déclare qu'à partir du moment où il y a exercé son activité, il y a eu une modification sensible dans ce domaine; j'estime que ce document est important parce que, jusqu'ici, nous n'avons pas encore entendu le témoignage d'un agent recruteur. J'avais l'intention de le verser sous le numéro I09, une liste.....

M. DODD. - En ce qui concerne, M. le Président, cet affiavit, je suis informé que le Ministère Public ne l'a pas vu du tout ; par conséquent, nous nous permettrons d'exprimer les mêmes réserves déja exprimées.

LE PRESIDENT. Oui, certainement, cet affidavit/par le Conte Spreti est-il mentionné ?

M. DODD. - Oui, c'est cela.

LE PRESIDENT. - Fort bien.

Dr. SERVATIUS. - Je me proposais de verser sous le n° I09 une liste de toutes les ordonnances de Sauckel pour permettre une vue d'ensemble et pour établir avec quel point il s'occupait de tout.

LE PRESIDENT. - Fort bien, avez-vous dnné un numéro à l'affidavit du Conte Spreti.

Dr. Servatius. Dans le livre de document, c'estle n° I08.

Je donnairai encore un numéro lorsque jeverserai lapièce.

Les documents II0, III, II2.....

H0607-0040

LE PRESIDENT. - Ce ne sont donc pas, en ce moment, les n° de versement, que vous leur donnez ?

Dr. SERVATIUS. - Je ne puis le faire, car je n'ai pas les numéros ici et qu'en partie, il s'agit d'une collection officielle dont les documents ont déjà été versés.

LE PRESIDENT. - Oui. Mais, voyez-vous, en ce qui concerne l'accusé Sauckel, comme pour tous les autres accusés, les pièces versées aux dossiers en son nom devraient recevoir un numéro dans une série consécutive et c'est là uneaffaire que l'avocat lui-même qui verse les pièces aux dossiers, doit faire ; cela ne dépend pas du tout du fait qu'il a ou non l'original devant lui.

DR. SERVATIUS. - Dans ce cas, je peux leur donner des n° de versement ; le document I08 portera le n° I8.

LE PRESIDENT. - Quel numéro avez-vous dit ?

Dr. SERVATIUS. - Pièce n° I8.

LE PRESIDENT. - Peut-être la façon la plus commode serait-elle que vous examiniez soigneusement vos pièces et que vous fournissiez ensuite la liste au Secrétairiat Général, donnant le n° de versement exact de chaque document.

dDR. SERVATIUS. - Très bien, c'est ce que je ferai. Il est prévu, dans l'annexe, sous les n° II0, III & II2, la présentation de trois lois se rapportant à l'attitude du Commissaire à la Défense du Reich, qui a été mentionnée en rapport avec le recrutement de la main-d'oeuvre et le Commissaire du Reich est, en l'occurance, le Gauleiter mentionné dans le cas de Speer, en rapport avec l'industrie de l'armement ; Je verse donc les textes juridiques pour qu'ils soient apportés.

Après les débats concernant le cas de Speer, je me suis fait remettre par les témoins Hildebrandt et Stothfang, qui ont été entendus ici ; ce sont des déclarations sous la foi du serment se rapportant à la question de savoir dans quelle mesure Sauckel avait à se conformer aux instructions de Speer, et

également sur la question...

H0607 - 0041

tion des rapports qu'il y avait entre les deux services. Le Ministère Public n'a pas encore pris position au sujetde ces documents, et je crois qu'il serait bon...

M. DODD. Nous serons satisfaits que cet affidavit soit soumis au Tribunal ; nous n'avons aucune objection et, en fait, si l'avocat ne lew avait pas versés au débat, il était dans notre intention de le faire nous memes.

LE PRESIDENT. - Fort bien ; naturellement, le tribunal considère comme ssez irrégulier qu'un témoin cité et entendu ici oralement interrogé, contradictoirement,et interrogé à nouveau et qui pouvait l'etre par tous les autres avocats qui pouvaient le faire, soit admis à verser encore , sous forme écrite, d'autres déclarations ; mais enfin, si vous ètes d'accord, dans ce cas, nous admettrons spécialement cet affidavit.

M. DODD. - Naturellement, nous nous souvenons fort bien de l'observation du Tribunal en ce qui concerne l'admissibilité cde témoignages écritz de la part de témoins déjà entendus ici ; mais il est de fait que les questions traitées dans cet affidavit n'avaient pas été examinées et le Tribunal contatera que cet affidavit lui sera utile pour juger de la respànsabilité respectivede Speer et de Sauckel au sujet du programme de travaail obligatoire.

Je pense donc que cela est utile.

DR. FLAECHSNER. - (défenseur de Speer) M. le Président, je n'aurais pas d'objections formelles à élever contre l'admission d'une telle déclaration sous la foi du serment , si je n'étais pas en l'occurence, convaincu qu'en ademettant une telle déclaration sous la foi du serment, on n'entamait pas un ensemble de poblèmes nécessitant des éclaircissements ultérieurs. Je ne sonnais cette déclaration sous la foi du serment dans son texte que depuis ce matin etj'ai pu me convaincre que cela nécessite tout au moins uncontrole ultérieur du contenu de cette déclaration.

En conséquence, je crois que, si l'on doit ~~xxxxxxx~~ abréger les débats ici, on ne devrait pas se départir dans ce cas de la règle générale et de pas admettre de déclarations provenant de témoins déjà entendus ici. Dans ce cas, on se réfère à une prublicati on, et,

H0607-0042

Dans ce cas, on se réfère à une publication, et si l'on produisait cette publication, l'affaire serait tout à fait claire et par conséquent, cette déclaration serait inutile.

LE PRESIDENT. - Désirez-vous répondre à cette objection.?

Dr. SERVATIUS. - M. le Président, cette déclaration sous la foi du serment complète effectivement les dispositions du document 4.006 que le Ministère Public propose de présenter ; mais je ne savais pas que ceci se ferait ; il s'agit ici pratiquement d'une question qui a été soulevée par l'audition de Speer, à savoir l'importance et la signification du Ministère de Speer, par rapport au service de Sauckel. Lequel des deux était le plus puissant, lequel ordonnait, et lequel des deux devait obéir .

Ceci ressortira des documents .

DE PRESIDENT. - Dans ces conditions, vous, ahsi que le Ministère Public, xxxixxavez la la possibilité d'interroger contradictoirement Speer, alors qu'il était à la barre des témoins et vous auriez pu alors éclaircir tout ce qui vous semblait obscur.

DR. SERVATIUS. - Oui, certes, mais, à ce moment là, je ne connaissais pas la situation.

M. DODD. M. le Président, je ne désire pas insister du tout en ce qui concerne de document, il n'est pas d'une importance essentielle, mais, enfin, je pense qu'il pourrait etre utile.

LE PRESIDENT. - Enfin, le Tribunal pense qu'il est irrégulier d'introduire de nouveaux témoignages sus forme de déclarations écrites provenant d'un témoindéjà entendu ici, et, étant donné que, au nom de l'accusé Speer, des objections ont été entendues, nous ne pouvons recevoir cet affidavit.

DR. SERVATIUS. - Dans ce cas, je retire ma demande. Ceci termine la présentation des pièces que je voulais verser aux dossiers. Il manque encore le questionnaire des témoins Letsch et de Bachenbach ; mais je n'ai plusl'espoir de les recevoir jamais.

DR. STEINBAUER. (défenseur de l'accusé Seyss- Inquart)

M. le Président, j'ai 4 documents à Présidents qui m'ont

H0607-0043

été transmis par le Secrétariat général ; qui ont été acceptés par le Tribunal et sont connus aussi du Ministère Public. Mais, malheureuement, iàs ne snt pas encore entièrement traduits. Le premier document contient des questions et des réponses du Directeur Dirk Hannema, directeur du Musée Bovmans, à Rotterdam. , au sujet de prétendus pillages d'oeuvre d'art. Ce document portera le numéro I08, et je présente l'original anglais et hollandais .

OLe document suivant, est un exemplaire du journal "Nieuw Rotterdamsche Courant", daté du I7 MAI I942. Il y a l'original et une traduction allemande, et il s'agit d'un avertissement se rapportant aux exécutions d'otages.

Je verse se document origina sous le n° I09.

Le document suivant est également un exemplaire de ce journal, daté du I0 Aout I942, et contientégalement une procalmation se rapportant à l'exécution d'otages. J'aimerais faire remarquer que cette proclamation est faite par les soins du Général Christiansen, et qu'elle est contersignée par le Chef des SS Rauter. C'est le document II0.

Le document suivant, qui ne m'a été transmis qu'hier, par le Secrétariat général, est une~~xxxxxx~~ questionnaire rempli par le ~~Général~~ Secrétariat général ; il s'agit d'une copie que j'ai reçue ; c'est le questionnaire rempli par le Général de Cavalerie Von Kleffel . Celui -ci était, entre le 27 MARS I945 et le 8 AVRIL I945, représentant du Commandant en Chef de la 25ème armée en Hollande. Il confirme que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart, dans une lettre adressée au Fuehrer, a demandé ~~xxxxxxxxx~~ la cessation des hostilités pour éviter que le pays n'en souffrît et pour éviter également la famine .

Ce document portera le n° III, dans mon Livre de documents.

Ces documents sont présentés avec l'assantiment du Tribunal et je le prie d'en prendre acte comme preuve. Aujourd'hui, le Secrétariat général m'a fait parvenir deux déclarations sous la foi du serment ; l'une provient de l'ancien Commandant

H0607 - 0044

du Secteur de défense de Scheviningen ; son nom est Erwin Tschapps . Ce document est une déclaration faite sous la foi du serment sur l'attitude de l'accusé à l'égard de l'évacuation du Secteur cotier. Etant donné le peu de temps dont je disposais, je n'ai pas encore pu verser ce document ni d'ailleurs le documentsuivat au Ministère Public, mais j'ai informa déjà le Ministère Public de l'existence de ces deux documents.

Le second est égalementune déclaration sous la foi du serment.

LE PRESIDENT. - Voyons, Dr. STEINBAUER, ces documents, si je ne me trompe,n'ont pas encore été présentés au Ministère Public.

Dr. STEINBAUER. - Non.

LE PRESIDENT. - attendez une minute ; ils n'ont pas été approuvés par le Tribunal, et la question qui se pose , c'est de savoir s'ils sont vraiment, car il me semble que la section de traduction ne doit pas etre submergée de documents très longs.

DR. STEINBAUER. - Ce daument est très court, mais il me parait important, parcequ'il établit comment s'est comporté l'accusé dans cette situation difficile et comment il s'est occupé de la population hollandaise, et comment il a pris faits et causes pour la po pulation hollandaise.

LE PRESIDENT. - Si ce document est bref, et si vous voulez le soumettre au Ministère Public, dans ces conditions, il pourra etre traduit et admis.

DR. STEINBAUER. - Je suis entièrement d'accord ; il en est de meme en ce qui concerne le second document qui m'est parvenu aujourd'hui ; c'est une déclaration sous la foi du serment de Adalbert Joppich. Il s'agit de l'ancien Président du Tribunal Supreme allemand dans les Pays-Bas, et le document contient des indications sur l'attitude de l'accusé dansles

H0607 - 0045

questions juridiques se rapportant à la population hollandaise.

Je prie le tribunal de bien vouloir accepter ce document à titre de preuves, et j'ajoute que naturellement, je remettrai ce document traduit au Ministère Public avec la copie de l'original.

LE PRESIDENT. - Quel est le numéro ?

R. - Le document portera le document II2, et le document Adalberg Joppich portera le n° II3. Il ne manque plus que les déclarations sous la foi du serment admises par le Tribunal et qui auront les signatures de Reuter, Voelkers, etLindhorst-Horman. Le Secrétariat général, etmoi-meme, nous efforçons d'obtenir ces déclarations sous la foi du serment., mais, jusqu'à ce jour, nous n'avons pu établir le domicile que d'une seule personne et qui est Bolle. Enfin, je me permets de prier le Tribunal d'accepter deux demandes que j'ai faites par écrit. La première se rapporte à la carte de mebre du NSDAP de l'accusé, qui lui a été enlevée lorsqu'il a été arreté et qui doit etre classée avec les documents qui sont en la possession du Tribunal. J'ai fait ces demandes il y a déjà un certain temps, mais cela a été perdu de vue de part et d'autre.

LE PRESIDENT. - Naturellement, vous voulez dire qu'elles ne sont pas entre les mains du Tribunal, mais entre les mains des autorités américaines.

DR. STEINBAUER. - Oui, j'entends le service qui s'occupe des prisonniers.

LE PRESIDENT. - Bien, dans ces conditions, la réponse vous sera fournie. Quel était l'autre document ?

COLONEL PHILLIMORE. - M. le Président, je ne désire pas absorber le temps du Tribunal, mais, en ce qui concerne cette carte d'appartenance au parti, je crois qu'on aurait pu présenter à nouveau une requête, et c'est la meme chose pour ces documents. Nous ne les avons pas vus ; je ne sais pas ce que l'on se propose de prouver avec cette carte ; nous avons beaucoup de difficultés à l'obtenir ici, et il en est de meme pour ces documents déjà fournis à la Division de Traductions, trop submergée.

H0607 - 0046

LE PRESIDENT. - Quelle est l'importance de cette carte ?

DR. STEINBAUER. - Elle est, importante parceque, d'après les lois sur les criminels de guerre qui viennent d'etre promulguées en Autriche, tous les membres dont la carte porte un numéro supérieur à 6.500.000, ne sont pas considérés comme ceux que l'on appelle anciens combattants ou comme illégaux .

Seyss-Inquart a déclaré ici, à la barre destémoins...

LE PRESIDENT. - Cela n'a rien à voir avec ce tribunal. Il se peut que ce soit important en quelque autre procédure, mais certainement pas dans cell-ci.

DR. STEINBAEUR?- Oui, mais c'est important pour ce Tribunal aussi dans la mesure où le Ministère Public a affirmé qu'il aurait été membre des NSDAP depuis I93I. Mais je ne veux faire aucune difficulté ; je pensais simplement que cette carte devait peut-etre se trouver parmi les effets personnels que l'on avait enlevés à l'accusé et que l'on pourrait peut-etre vérifier ?

LE PRESIDENT. - Oui. A-t-il nié avoir appartenu au Parti depuis I93I ?

DR. STEINBAEUR?- Oui. Il prétend n'etre devenu membre effectif qu'à partir de mars I938.

LE PRESIDENT. Ah oui, membre officiel. Je m'en souviens en effet de cela, mais il avait fait partie du Parti nazi autrichien depuis bien plus longtemps que cela.

M. DODD. Nous sommes tout à fait d'accord que la carte prouverait qu'il est devenu officiellement membre du Parti à la date indiquée par l'avocat.

DR. STEINBAUER. - La dernière chose que je voulais demander serait la suitante : au cours de l'interrogatoire contradictoire, on a présenté un document parlequel une secrétaire de la police, âgée de I8 ans, Hildegard Kunze, atteste que mon client aurait causé la stérilisation de Juifs hollandais. Seyss Inquart prétend n'avoir jamais écrit à la Police à ce sujet ; par contre, il dit avoir dans trois lettres, adressées directement à Himmler, élevé des protestations contre le traitement des Juifs, et, entre autres, il présent avoir parlédans l'une de ces trois lettres,

H0607 - 0047

de stérilisations. Ceci, probablement, aura incité cette personne à faire allusion à cela et il est probable qu'elle en a eu connaissance parceque l'original ou la copie de cette lettre a été transmis par Himmler au RSHA.

Mon client m'a demandé de tenter, dans cette question très importante, d'obtenir que ces trois lettres soient fournies ici pour réfuter les charges présentées par le Témoin. Je ne cache pas qu'il sera difficile de trouver ces lettres parmi les nombreux documents du RSHA.

LE PRESIDENT. - Avez-vous pésenté à ce sujet une requète écrite ?

D. STEINBAUER. - J'ai fait cette demande par écrit.

LE PRESIDENT. - Cette demande doit indiquer les dates auxquelles la lettre a été écrite et envoyée.

D. STEINBAUER. - Oui, tout cela a été mentionné dans ma demande.

LE PRESIDENT. Le Tribunal pendra votre requète en considération et vous devez comprendre le travail que représente une demande de ce genre.

DR. STEINBAUER. Je ne cache nullemet les difficultés qu'entrainera cette demande . A part cela, je n'ai pas d'autres demandes à présenter au Tribunal.

LE PRESIDENT. - Nous suspendrons maintenant la séance jusqu'à I4 H.

2684
7W

GM/I

H0607-0048

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 3 Juillet I946

ouverte à I4 heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

LE PRESIDENT.- La Cour ne siègera pas en audience publique Samedi prochain. Il n'y aura pas d'audience publique non plus le Samedi, à l'avenir, à moins qu'on ne prévienne à l'avance.

DR THOMAS.- M. le Président, je parlais hier d'un affidavit du Dr HEINZ OEPPERT, Reichshauptstellenleiter.

Cette déclaration sous foi du serment je l'ai reçue aujourd'hui et j'en ai déjà parlé avec M. DODD. Je vous prie de bien vouloir me permettre de lire cette déclaration sous- foi de serment. M. DODD n'a aucune objection quant à la production de cette déclaration.

Puis-je lire un court extrait de cette déclaration ?

LE PRESIDENT.- Pouvez-vous nous dire de quoi parle cette déclaration sous-serment, et vous résumerez ?

DR. THOMAS.- Oui, M. le Président.

Ce Dr OEPPERT s'occupait des informations mondiales dans le bureau du Führer, quant au développement idéologique et culturel dans le Parti, pour le compte du

...

H0607 - 0049

Führer. Il s'agissait presque exclusivement d'une observation et d'un enregistrement des nouvelles qui arrivaient par cette voie. Il parle de l'intervention du pays ou du Parti, qui n'aurait pas été possible à cette formation, étant donné qu'elle n'avais pas de pouvoirs exécutifs. Quant aux sections du Parti qui s'occupaient de la question, il y avait toujours en contradiction, souvent extrêmement violente, la Propagande et le Ministère du Culte, le Ministère de la Sécurité et la Chancellerie du Reich. Interdiction des groupes idéologiques, et mesures prises contre certains prêtres.'Ceci a eu lieu sans que je le sache et sans aucune influence de mon organisation. Ce fut toujours fait, soit par le service de Sécurité, soit par la Gestapo.'

Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre note de ce document, c'est le n° Exhibit 5I.

LE PRESIDENT.- Dr FRITZ ?

UN AVOCAT.- Pour le Dr FRITZ, avocat Dr à la place du défenseur représentant l'accusé FRITSCHE.

M. le Président, le Dr FRITZ, a, Lundi, fait parvenir une demande écrite, et cela au sujet de deux affidavits qui ne sont pas encore rentrés. Il s'agit du journaliste Clifton DELMAR et de l'Ambassadeur à Berlin, Son Excellence FELDSCHER.

Ces deux déclarations ne sont pas encore arrivées ici, mais le Tribunal est prié de bien vouloir les accepter encore plus tard.

En dehors de cela, je n'ai rien d'autre à demander.

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas bien entendu le nom du deuxième ?

DR. SCHILF.- Son Excellence FELDSCHER,

...

H0607 - 0050

qui était alors Ambassadeur et se trouve maintenant à Berne, en Suisse.

LE PRESIDENT.- Ces déclarations sous-serment, ont -elles été présentées au Ministère Public ?

DR. SCHILF.- Non M. le Président, elles n'ont pas du tout été déposées, elles viennent d'arriver.

LE PRESIDENT.- Je comprends. Sont-ce des dépositions sous-serment ou des questionnaires ?

DR SCHILF.- Il y a deux questionnaires.

LE PRESIDENT.- Je comprends. Lorsque les questionnaires reviendront avec les réponses, vous pourrez les présenter au Ministère Public, et ensuite on pourra les traduire et les déposer à la Cour.

LE PRESIDENT.- Dr SCHILF, il y avait une demande, je ne sais si c'était une demande orale ou par écrit, concernant SCHOERNER et VOSS, et une autre personne dont les déclarations ont été utilisées par le Ministère Public au cours de l'interrogatoire. Je crois que c'était une demande orale pour que vous puissiez contre-interroger ces gens. Avez-vous retiré cette demande ou désirez-vous la maintenir ?

DR.SCHILF.- M. le Président, cette demande a été retirée; mais la demande en question a été déposée comme demande supplémentaire pour le cas où le compte-rendu de l'interrogatoire présenté par le Ministère Public Russe ne serait pas suffisant et ne pourrait être considéré comme affidavit par le Ministère Public Russe. Et plutôt que de présenter un document, fait sous la forme d'un rapport de police, on a donné ces explications dans leur texte intégral, et on a produit cela pour le cas où on ne pourrait pas renoncer à cet interrogatoire lors du contre-interrogatoire.

...

H0607 - 0051

Ceci a été traité lors du cont re-interrogatoire de FRICK en partie seulement et on ne l'a présenté qu'en partie à l'accusé.

LE PRESIDENT.- Vous voulez dire que,si le Ministère Public navait pas utilisé ces documents en ent ier mais seulement les parties qui ont été présentées à l'accusé FRICK au cours du contre-interrogatoire, à ce moment-là vous n'avez pas besoin que l'on fasse venir ces gens pour un contre-int errogatoire, mais que, si le Ministère Public utilise ces documents en entier, vous voudriez les contre-interroger ? Est-ce ainsi ?

DR. SCHILF.- Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT.- Voudriez-vous dire que vous demandez à la Cour de rayer les passages du témoignage de FRICK qui parlent de ces documents ou que, si le Ministère Public désire utiliser les parties non seulement qui ont été présent ées à l' accusé au cours du contre-interrogatoire mais d'autres parties aussi, vous désirez en ce cas contre-interroger ces personnes, le Dr. SCHOERNER et VOSS ?

DR. SCHILF.- M. le Président ,nous voudrions simplement, pour le cas où le Tribunal devrait considérer les trois copies dont j'ai parlé comme suffisantes, nous en servir alors seulement dans le contre-interrogatoire.

LE PRESIDENT.- Donc ce que je désirais c'est ce que vous avez dit en premier. Bien. Le Général RUDENKO voudra peut-être nous dire s'il considère le document en entier ou s'il en a suffisamment parlé ?

GENERAL RUDENKO.- M. le Président, comme je l'ai déjà déclaré à la Cour au moment de la présentation de ces dépositions écrites, la déposition a été faite selon le code en vigueur dans l'Union Soviétique et nous ne parlons que des extraits de documents qui ont été présentés ici devant la Cour et sur lesquels nous avons rien eu à reprocher à l'accusé FRICK.

.../..

H0607 - 0052

LE PRESIDENT.- Très bien, donc il n'est pas nécessaire de faire venir les témoins pour contre-interrogatoire ?

DR. SCHIEF.- Non, M. le Président.

LE PRESIDENT.- Nous sommes maintenant arrivés à la fin des témoignages pour la défense, à l'exception de deux témoins qui sont ici et qui doivent venir témoigner pour l'accusé BORMANN.

DR. FLAECHSNER.- M. le Président, puis-je pour l'accusé SPEER présenter un document que le Ministère Public connaît déjà ? Il s'agit d'un protocole du Führer du 3 Janvier 1943. Ce sera le document SPEER n° 35-exhibit. Je l'avais déjà inscrit dans la liste des documents que j'ai remis au Tribunal sous le n° 35. Il n'était simplement pas encore traduit. Je pense que vous me permettrez de le remettre à présent ?

LE PRESIDENT.- Mais oui, certainement.
Je voulais dire que ceci termine tous les témoignages et toutes les preuves pour les accusés, exception faite pour certains questionnaires qui ont été accordés et dont les réponses ne nous sont pas encore parvenues. Ces interrogatoires seront admis plus tard lorsqu'on aura reçu les réponses. Cela s'applique aussi à tout ce qu'il y aurait comme déposition sous serment et qui a été autorisé par la Cour. A part cela, les dépositions et preuves pour les accusés sont terminées à l'exception du Dr. BERGOLD.

DR. SERVATIUS (défenseur de l'accusé SAUCKEL).- M. le Président, j'ai encore une question à poser au sujet d'une preuve apportée par le témoin WALKENHORST pour le cas où l'interrogatoire n'aurait pas lieu. J'ai ici un affidavit que je pourrais vous remettre. Je suppose que je puis le produire pour le cas où l'on n'entendrait pas le témoin.

.../..

H0607 - 0053

Il s'agit d'une question brève, à savoir la conversation téléphonique que SAUCKEL a eue concernant l'évacuation du camp de concentration de Buchenwald, et WALKENHORST était par hasard présent à la conversation. J'ai un affidavit au sujet de cette question, mais naturellement si le témoin se présente ici je le questionnerai. J'envisage pour l'instant le cas où il ne serait pas entendu ici.

LE PRESIDENT.- Vous voulez parler de WALKENHORST ?

DR. SERVATIUS.- Oui, du témoin WALKENHORST.

LE PRESIDENT.- Il va être interrogé maintenant.

DR. SERVATIUS.- Je l'espère, M. le Président.

LE PRESIDENT.- Je crois qu'il est ici.

J'ai devant moi une liste de demandes complémentaires, mais je crois que l'on s'en est occupé au cours des différentes discussions de ces derniers jours. S'il y a d'autres questions que les avocats de la défense veulent poser, ils devraient les poser maintenant.

Donc, comme je l'ai dit, je comprends que les dépositions pour la défense sont terminées maintenant, faite exceptions pour certains documents, dépositions sous serment ou interrogatoires.

DR. MARX.- M. le Président, je voudrais me permettre encore de produire trois documents avec l'autorisation du Tribunal. Il s'agit des questions suivantes :

Quelle influence les journaux publiés par l'accusé STREICHER ont-ils eue sur le peuple allemand? Il est très important de savoir comment ont été édités ces journaux et quelles sont les conditions auxquelles on peut se reporter pour savoir comment, à une certaine époque, il y a eu une très grande augmentation de ces publications.

.../..

H0607-0054

Je me suis imposé de chercher dans la feuille hebdomadaire, le "Stuermer", comment ces journaux ont été tirés.

LE PRESIDENT.- Nous nous sommes déjà occupés de cette demande. Elle nous a été présentée; nous l'avons prise enconsidération et nous l'avons refusée.

DR. MARX.- Oui, pardonnez-moi, Monsieur le Président, il s'agit de ce qui suit : j'ai, en feuilletant, par hasard, quelques uns de ces numéros, constaté qu'en 1935 il y avait eu une énorme augmentation du tirage, et la Défense vudrait prouver que cette augmentation ne s'est pas produite par suite d'un accroissement de la demande du peuple allemand mais parce que tous les hauts fonctionnaires du Parti ont usé de leur influence ; c'est la raison pour laquelle le tirage a augmenté d'une façon aussiconsidérable. Il est évidemment très important de savoir si une augmentation triple s'est produite par suite d'un accroissement de demandes de la population ou bien si le Front du Travail allemand a usé de son influence en la personne du Dr. Ley. Celui-ci a publié des numéros spéciaux qui ont été distribués par le mécanisme considérable du Front du Travail allemand. C'est ce que je voudrais prouver et je pense que c'est très important pour la Défense. C'est dans cet ordre d'idées, Monsieur le Président, que je voudrais présenter trois documents.

Si le Tribunal me le permet, je lirai un avis que je vous prie de me permettre de produire comme preuve. De cet avis, il ressort que le Dr. Ley était le chef du Front du Travail allemand et qu'encette qualité il a adressé à toutes les formations du Front du Travail l'ordre de publier ce numéro particulier de façon à ce que ce numéro soit largement répandu.

H0607 - 0055

A mon avis, c'est là un des points les plus importants de l'accusation que le peuple allemand, par l'intermédiaire du Stuermer et de l'accusé Streicher fut largement influencé. Par conséquent, Streicher est responsable des mesures qui ont été prises à l'Est contre les Juifs. Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à publier cet avis et de bien vouloir le considérer comme pertinent.

LE PRESIDENT. - Vous aviez dit que vous aviez trois documents.

DR. MARX. - Trois, oui. ~~Le premier est~~

LE PRESIDENT. - Le premier est une directive. Quels sont les deux autres ?

DR MARX. - L'un est un extrait du Stuermer de mai 1935, numéro 18 dans lequel il est dit :

" M. Baernhardt qui a quitté Berlin pour
" la France écrit dans la presse parisienne du 29 mars 1935
" sous l'entête ' le tirage du Stuermer a triplé ' et ce-
" ci avec la protection des formations les plus importantes-
" après sa publication, le Stuermer est arrivé à tripler
" son tirage alors que pendant... "

LE PRESIDENT. - Vous nous avez déjà dit que le tirage du Stuermer s'était multiplié par trois, vous n'avez pas besoin de le répéter, nous voudrions seulement savoir quels sont les documents. Le premier était un exemplaire du Stuermer, quels sont les deux autres ?

DR MARX. - Le troisième est un ensemble d'éditions de janvier 1935 jusqu'à la mi-octobre 1935, et cela fait ressortir que pendant le cours de cette année, de cent mille le tirage est arrivé à dépasser trois cents mille.

LE PRESIDENT. - Cela suffit, nous n'avons pas

H0607-0056

besoin d'en savoir davantage pour l'instant.

DR MARX. - Très bien ,alors, je me permettrai de présenter ces trois documents.

COLONELPHILLIMORE. - Monsieur le Président, nous ne voyons aucune objection, du point de vue du Ministère Public. Ce premier document semble lier l'accusé Streicher avec unautre des accusé et c'est un document très important.

LE PRESIDENT. - Très bien, Docteur Marx, ces trois documents seront admis.

DR MARX. - Bon. Je voudrais vous soumettre les documents sous les numéros 19, 20 et 21.

LE PRESIDENT. - Bien.

DR MARX. - Je vous demande pardon, Monsieur le Président, mais permettez-moi d'ajouter quelque chose. Tout ceci a été tellement retardé parce que moi-même, je n'ensavais rien. C'est tout à fait par hasard que j'ai constaté cela dans le numéro du Stuermer. Je ne le savais pas précedemment mais j'ai pensé que cela pouvait servir de preuve. Je vous prie de m'excuser pour ~~les~~ leur présentation tardive.

DR SAUTER. - (Avocat des accusé Funk et Schirach)

Monsieur le Président, bien entendu je n'ai plus de preuves à produire mais je vous prie de bien vouloir éclaircir une question juridique.

A la commission, en ce moment, il y a continuellement des interrogatoires pour prouver des faits contre les organisations. Ony entend des témoins que nous ne connaissons pas ici et l'onprésente aussi là-bas des documents dont nous n'avons pas encore connaissance. Ce n'est

H0607 - 0057

qu'au cours de la semaine prochaine que nous serons renseignés sur les interrogatoires concernant les organisations. Alors, nous pensons - nous autres défenseurs qui sommes ici assis - à la chose suivante : il est possible que par exemple unde ces accusés à la suite de nouveaux interrogatoires de témoins concernant les organisations, soit à nouveau chargé par une preuve quelconque ou bien que des documents soient produits. Nous, défenseurs, aurions besoin de savoir, pour prendre position ou pour présenter des preuves.

Nous sommes parfaitement d'accord avec le fait que la production des preuves doit être terminée ici mais nous voudrions tout de même nous réserver la possibilité, dans le cas d'interrogatoires des témoins...

LE PRESIDENT. - Je crois que vous trouverez une décision du Tribunal qui prévoit ce cas.

DR SAUTER. - Oui.

LE PRESIDENT. - Et lorsque plus tard on entendra le cas des organisations, s'il y a quelque chose qui intéresse directement ou matériellement l'undes accusés, le Tribunal pourra très bien entendre l'avocat de cet accusé sur cette question. Ceci était prévu dansune décision prise auparavant.

DR SAUTER. - Nous sommes au courant de cet arrêté, Monsieur le Président, bien entendu, mais nous voudrions tirer la question au clair afin de savoir si cet arrêté sera valable, même après que les preuves auront fini d'être produites ici.

LE PRESIDENT. - Mais oui, certainement.

Le Ministère Public a-t-il des demandes à formuler au Tribunal ?

COLONEL PHILLIMORE. - J'ai 8 documents à déposer.

H0607 - 0058

Ce sont des documents dont on a l'intention de parler dans le résuisitoire et je ne veux rien faire d'autre qu'indiquer à la Cour ce qu'ils sont en résumé. J'en ai une liste ici que je vais vous faire parvenir si vous le désirez.

LE PRESIDENT. - Sont-ce des documents qui n'ont pas encore été déposés ?

COLONEL PHILIMORE. - C'est exact, Monsieur le Président, je les offre en réfutation.

Le premier document, Monsieur le Président est le 1519-PS...

LE PRESIDENT. - Avez-vous communiqué ces documents aux avocats de la Défense ?

COLONEL PHILIMORE. -Non, pas encore. Le premier document 1519-PS contient des ordrds pour le traitement desprisonniers de guerre soviétiques. Ceci n'est pas vraiment en réfutation, mais le Tribunal a déjà un document EC-338 qui a été déposé sousle numéro URSS-856. Ce document consistait en un commentaire de ces ordres par l'Amiral Canaris.

L'accusé Streicher avait fait différentes notes sur ce document et on l'a questionné à ce sujet. C'est à la page 7219 jusqu'à la page 7223. Il semblerait indiqué que non seulement le commentaire mais aussi les ordres soien déposés au Tribunal.

Ce document sera déposé sous le n° GB-725. Le Tribunal verra que c'est une lettre accompagnant undocument de Bormann écrite aux Kreisleiters et Gauleiters. Elle accompagne une lettre de l'OKW signé du Général Reinecke qui s'occupait du service des prisonniers de guerre,lettre donnant les réglements à appliquer.

H0607 - 0059

LE PRESIDENT. - Ce document n'a-t-il pas déjà été déposé ?

COLONEL PHILLIMORE. - Monsieur le Président, on me dit que non. Ce qui a déjà été déposé, c'est le commentaire sur ce document qui était signé par l'Amiral Canaris. Il y avait aussi une lettre de l'Amiral Canaris, lettre accompagnant ce document. Celui-ci était compris dans le livre de documents de Keitel mais n'avait pas été déposé. Je le dépose sous le numéro GB-525.

LE PRESIDENT. - Continuez.

COLONEL PHILLIMORE. - Le deuxième document, D-9I2, sera déposé sous le n° GB-526. C'est une série de radiodiffusions de postes émetteurs allemands dans les dates comprises entre le 6 septembre et le 22 octobre 1939. Elles ont été captées par la BBC et traitent de l'affaire de l'Athénia. Je dépose ce document en raison du témoignage de l'accusé Raeder et la Cour se souviendra que d'après lui, l'article du Veolkischer Beobachter du 23 octobre lui cause une grande surprise. Dans les minutes d'audience, c'est à la page 9832. Ceci intéresserait aussi le Tribunal au sujet de l'accusé Fritsche et des questions qui lui ont été posées au sujet des charges portées contre lui. On verra que, d'après lui, dans la radiodiffusion allemande, il blâmait Winston Churchill pour le naufrage de l'Athénia, et que ceci avait commencé au début de septembre puis avait continué tout le mois.

Parmi les radiodiffusions que j'ai ici, la première est datée du 6 septembre, je pourrais peut-être en lire une ligne :

" La presse allemande réfute toutes les accusa-
" tions de la presse britannique selon lesquelles un sous-marin
" allemand aurait coulé l'Athénia. Churchill, c'était l'un de

H0607-0060

" ses premiers actes, a ordonné de couler l'Athénia
" afin de réveiller les sentiments anti-germaniques
" aux Etats-Unis. "

Il y a eu des messages similaires d'autres postesde radio le même jour. Ceci se répéta le 7, le 11 et le 22. Je n'ai pas celui du 27 qui a été déposé par le Général Rudenko. Il y en a un de l'accusé Fritsch du 1er octobre, et cela se poursuit. Le point culminant est atteint par le message radiodiffusé par Goebbels le 22 octobre, je le dépose sous le n° GB-526.

Le document suivant, 3881-PS est un extrait d'un jugement devant le Tribunal du Peuple au mois d'août 1944, à la suite de l'attentat contre Hitler. Je dépose un extrait traduit. Ce qui a été déposé à la Cour est une traduction de certains extraits, mais la pièce elle-même montre tout le procès-verbal du jugement.

LE PRESIDENT. - Nous ne pouvons l'utiliser comme preuve si nous ne l'avons traité d'abord.

COLONEL PHILLIMORE. - Oui, Monsieur le Président je ferai traduire les extraits; je dis cela pour les avocats afin de leur éviter de perdre du temps.

Considérant le témoignage de l'accusé Jodl, selon lequel ce n'est que parce que des généraux britanniques ont obei aux ordres que des généraux allemands sont en train d'être jugés. C'est maintenant à la page 11043 des minutes d'audience. C'est au passage où l'ondit que le président de la Cour du Peuple, ~~lorsqu'il~~ a refusé d'accepter la défense d'ordres supérieurs. Ceci sera déposé sous le numéro GB-527.

H0607 - 0061

GM/I4
3/7/46

Le document suivant, D-181 que je dépose sous le n° GB-588 est une lettre dun !Gauleiter aux Gauamtsleiters parlant de la santé héréditaire et de la stérilisation ense basant sur le fait que les gens ne sont pas très sains d'esprit. Je dépose ce document en raison de la déclaration de l'avocat de Frick à la page 8296 des notes de sténotypies, lorsqu'il dit que Frick n'avait aucun contrôle sur la police politique et qu'Himmler ne dépendait pas de lui pratiquement. Il y a un certain nombre de références dans cette lettre pour dire qu'un décret et son application dépendaient entièrement de l'accusé Frick.

Le document suivant est très semblable au précédent, il s'applique à la même page des minutes d'audience. C'est le document M-151, je le dépose sous le n° GB-529. Ce document est constitué par trois lettres parlant de l'assassinat d'aliénés dans les asiles. La première lettre est en date du 6 septembre et écrite par un directeur de sanatorium adressée au Ministre de la Justice du Reich. Ceci démontre qu'il craignait pour la sécurité aux environs du sanatorium.

La deuxième est en date du 10 septembre et elle provient du Ministre de la Justice, accusant réception des plans et disantque cette lettre était passée par les mains de Frick. Il y a une lettre du même jour du Ministre parlant à son collègue de ses plaintes.

Le document suivant traite du même sujet que le document M-152 , que je dépose sousle n° GB-530. Ce document est composé de 4 lettres. La première est endate du 19 juillet 1940 et a comme destinataire l'accusé Frick en qualité de Ministre de l'Intérieur du Reich. Elle parle de l'Evêque Provincial du Wurtemberg, égise évangélique. Cette lettre parle des plaintes qu'il reçoit et ensuite de la cruauté des entreprises. La deuxième lettre est datée du 23 août, c'est une lettre adres-

H0607 - 0062

sée du Ministre de la Justice, ~~l'accusé Frick~~ parlant de la lettre envoyée à l'accusé Frick.

La troisième lettre, du 5 Septembre, est une lettre adressée à l'accusé FRICK, lui rappelant la lettre du I9 Juillet, à laquelle on n'avait reçu aucune réponse.

Le 6 Septembre c'est la lettre suivante. C'est une lettre identique, mais adressée au Ministre de la Justice.

Le II Septembre, dernière page du document, c'est une partie du procèsverbal du Ministère de la Justice, démontrant qu'un employé du Ministère avait dit à l'Evêque Dean que cette question ne pouvait être réglée que par l'accusé Frick. Le

Le document suivant, D-455, que je dépose sous le n° GB-531 est une brochure de propagande préparée par les autorités militaires du gouvernement allemande en Belgique. Elle provient des services de l'OKH, elle porte le titre " La ~~contiru~~ contribuntion del a Belgique à l'économie de guerre allemande " en date du ler mars 1942. Je la dépose à cause des preuves et des témoignages selon lesquels l'occupation allemande était bienfaisante. La Cour l'a entendu maintes et maintes fois. Enraison de cela, contre la suggestion qu'ils ont fait énormément de bien dansles pays occupés, je produis ce document qui est une très bonne illustration et qui porte la preuve de cette vérité.

Si je pouvais le parcourir rapidement, je vous dirais qu'à la troisième page est un tableau des chiffres de population d'après leur emploi. Ceci démontre que plus de la moitié des travailleurs étaient au service de l'Allemagne. Des 1.800.000 travailleurs et employés en Belgique, 901.280 étaient utilisés par les forces armées allemandes dansl'intérêt de l'Allemagne.

H0607 - 0063

GM/I6
3/7/46

A la quatrième page, il y a une comparaison entre la Belgique, la Hollande et la France, montrant le pourcentage des travailleurs utilisés pour le même travail. A la sixième page figure une déclaration des chiffres de production et de la contribution de la Belgique à l'effort allemand - je crois que c'est à la 7 ème ligne - ils ont travaillé pour la valeur d'L.200.000.000 de Reichsmarks?

Il ya aussi une comparaison entre le charbon provenant de Belgique et celui de la Ruhr pour la même année.

A la page 8, on compare la production métallurgique au total métallurgique utilisé dans la ligne Siegfrid.

A la page 10, ce sont les textilss, à la page 11, les métaux.

Sont résumées les mesures prises dans le pays et il est dit que c'est grâce à ce qu'ils ont pris dans les pays occupés qu'ils ont des résultats semblables.

A la page 12 figure un tableau démontrant comment la collection des métaux avait changé la vie desindividus. C'est une comparaison pour la Belgique, la Hollande et la France.

A la page 13 figure une déclaration à propos de la contribution pour lestransports ainsi qu'à la page 14 et à la page 15. Il semblerait que la contribution en espèces dépasse tous les revenus des travailleurs belges pour l'année précédente. A la page 16 il y a des chiffres montrant combien d'or a été pris en Belgique pour être mis en sécurité à la Reichsbank.

Page 17, figure une comparaison avecl e capital total de l'IG Farben, 700 millions de Reichsmarks contre le capital de l'IG Farben de 800 millions (?)

H0607 - 0064

Ensuite, une déclaration concernant le rationnement et montrant que l'Allemagne importait de Belgique et que malgré cela le rationnement était à peu près identique pour tous les pays de l'Est. Finalement, à la dernière page, on montre le changement qi a été apporté dans le rationnement des populations belges comparé de 1938 à 1941 lorsque la Belgique était occupée par l'Allemagen. Ces chiffres sont très éloquents.

Le dernier document D-524 est une brochure semblable mais s'appliquant à la France. Elle provient de la même source et je la dépose sous le n° GB-532.

A cause d'une panne d'électricité, je n'ai pas pu terminer la photocopie de ce document en anglais mais je l'aurai plus tard , pour l'instant, je vous fais parvenir les exemplaires en allemand.

Je le dépose à cause des témoignages de l'accusé Sauckel. A la page 10.6I7 des minutes d'audience où il dit que le total de travailleurs forcés ne dépassait pas 5 millions; aux pages 8 et 9 de ce document, le Tribunal verra la position du travail forcé en Allemagne, pour 1943, à ceci on doit ajouter le trafic d'esclavage de l'année 1944, le chiffre n'atteint pas tout à fait 7 millions dont 1 million462.000 étaient prisonniers de guerre si bien qu'à cette date, le chiffre des travailleurs forcés était de plus de 5 millions en déduisant les prisonniers de guerre. A ce chiffre, on doit ajouter le nombre de travailleurs forcés qu'on a encore obtenus en 1944.

Il y a d'autres chiffres aussi :

Hommes, civils : 3.631.000

Prisonniers de guerre : 1.462.000

Femmes : 1. 4I4,000

et figurent encore là les divisions d'après les nationalités

H0607 - 0065

A la page 9 il y a seulement une illustration simplement en couleur différentes. Cette brochure donne les chiffres faisant ressortir ce qui a été prélevé comme main-d'oeuvre obligatoire en France. Le cas est presque semblable pour la Belgique, mais je ne peux pas le lire à la Cour à moins qu'elle ne le désire. Je crois que je l'ai déposé sous le n° GB-532.

M. le Président, se sont tous les documents que j'ai à déposer, mais je crois que mon ami M. DODD a d'autres documentsà déposer aussi.

JUSTICE JACKSON.- Plaise à la Cour, au moment du contre-interrogatoire de l'accusé Hermann GOERING, nous lui avons présenté un document 3787-PS qui avait été accepté comme pièce USA 782. C'était le compte-rendu de la deuxième réunion du Conseil de Défense du Reich. GOERING a contesté l'authenticité de ce document tel qu'il lui a été présenté. Nous n'avions pas les traductions, en conséquence nous ne pouvions lire dans le procès-verbal d'audience tous les extraits de ce document qui nous semblaient intéressants, surtout que beaucoup des autres accusés ont nié qu'ils connaissaient les plans pour préparer la guerre, ou qu'ils y avaient participés.

J'aimerais lire pour les verser au dossier, certains extraits qui me semblent très importants comme moyen de réfutation. Au début il y a une lettre de transmission en date du IO Juillet I939. Il provient du Commandement Suprême des Forces Armées.

L'objet est la deuxième réunion du Conseil de Défense du Reich. Cent exemplaires furent préparés et la copie que nous avons en mains est la 84ème. C'est un document très secret qui transmet au nom du Gouvernement Suprême des Forces Armées les documents inclus.

...

H0607 - 0066

GM/I9

3/7/46

Au suivant je vais nommer seulement les destinataires qui nous intéressent:dans le Parti, l'Adjoint du Führer avait la première ~~place~~ copie ; le Chef de la Chancellerie du Reich, le Maréchal GOERING, Ministre et Président du Reich;au Ministère du Reich; au Haut-Commandement en Chef desForces Armées ; au Ministère des Affaires Etrangères, au Plénipotentiaire pour l'Administration du Reich qui avait neuf copies dont une pour le Ministre de l'Intérieur, pour le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education, le Ministre du Culte, et le Bureau pour la Planification. Le Plénipotentiaire pour l'Economie en recevait pour distribuer au Ministre de L'éEconomie, au Ministre du Ravitaillement et de l'Agriculture, au Ministre des Forêts, et au Commissaire pour le Contrôle des Prix, Le Ministre des Finances en recevait aussi, le Ministre des Transports - chemins de fer, transports routiers - ; les postes de la propagande, la Direction de laBanque du Reich ; Inspection Général pour le réseau allemand. Les Forces Armées en ont reçu des exemplaires : 9 exemplaires pour l'O.K.H.; 5 exemplaires pour l'O.K.M. ; pour le Ministère de l'Est le Commandement des Forces Aériennes. Le Commandement Suprême des Forces Armées en recevaient aussi.

Ce document est un compte-rendu de la deuxième réunion du Conseil de Défense du Reich, tenu à une date à laquelle nous attachons beaucoup d'importance : 23 Juin I939. Le site était la grande salle de conférence du Ministère de l'Air du Reich. Cette conférence a commencé à II heures et s'est terminée à I3 h.55.

Des personnes qui se trouvaient là, je ne nommerai que celles qui me paraissent importantes. C'étaient : L'Adjoint du Führer ; le Chef de la Chancellerie du Reich le Dr LAMMERS ; le Chef de l'Etat-Major du Maréchal GOERING

...

H0607 – 0067

Secrétaire d'Etat KOERNER, Secrétaire d'Etat NEUMANN, le Conseiller BERGBOHM et plusieurs autres.

Le Plénipotentiaire Général pour l'Administration du Reich, le Ministre du Reich FRICK, le Reichsführer S.S. HIMMLER et le Chef de la Police DALUEGUE ; le Plénipotentiaire Général pour l'Economie du Reich FUNK; aux Finances KROSIGK ; Ministre des Transports ; l'Inspecteur Général pour les routes en Allemagne le Dr TODT ; Commandant Suprême des Forces Armées le General-Ober KEITEL, WARLIMONT et le Général-Major THOMAS.

Au Commandement Suprême de l'Armée, provenant de l'Etat-Major Général, le Général d'Artillerie HALDER. Pour le Commandement Suprême de la Marine, l'Amiral RAEDER pour le Ministère de l'Air, le Général MILCH et le Général BODENSCHATZ.

Je vais résumer le contenu, je ne vais pas le lire.

H0607 - 0068

SP/1.

3 Juillet 1946. 15hs10-15hs30.

M. JUSTICE JACKSON.- Procès-verbal d'audience : Le Maréchal GOERING a fait remarquer auparavant que, d'après le désir du Führer, le Conseil de la Défense du Reich était un corps qui devait prendre les décisions dans le Reich et arranger les questions pour les préparatifs de guerre. Il ne devait décider que les questions les plus importantes pour la défense du Reich. Ces questions seront réglées par le Comité de la Défense du Reich.

Les réunions du Conseil de la Défense du Reich ne doivent être convoquées que pour les décisions qui sont inévitables. On demande que tous les chefs de services importants eux-mêmes soient présents.

Distribution de main-d'oeuvre.

1) Le Président annonce les directives suivantes pour établir l'utilisation et la distribution de la population en temps de guerre.

La force totale des Forces Armées doit être déterminée par le Führer. Elle comprend seulement la moitié du nombre de ceux qui sont aptes à faire le service militaire. Néanmoins leur disposition entrâînera des difficultés pour l'économie, l'administration et toute la vie civile.

Lorsqu'on établit un plan de main-d'oeuvre, la question de base est de savoir comment le nombre de ceux qui restent après que les besoins des Forces Armées ont été satisfaits peut être employé pour obtenir le meilleur rendement.

Les besoins de l'industrie d'armement sont tout aussi importants que les besoins des forces armées. Tout ceci doit être organisé en temps de paix au point de vue matériel et au point de vue personnel de telle façon que la production ne décroît pas mais augmente immédiatement après le déclenchement des hostilités.

La direction de la main-d'oeuvre pour l'industrie de l'armement essentiel et les besoins civils est la tâche principale du plénipotentiaire général pour l'économie.

L'armement de guerre comprend non seulement les usines pro-

H0607 - 0069

duisant du matériel de guerre mais aussi celles produisant du caoutchouc synthétique (Buna), de l'outillage pour usines d'armement, des usines de produits azotés, houillères, etc...

D'habitude aucun travailleur essentiel et irremplaçable ne doit être retiré des usines considérées comme décisives au point de vue de la guerre, et dont la production est indispensable à la poursuite de la guerre, sauf s'il peut être remplacé.

La production houillère est la plus importante. Chaque travailleur considéré comme essentiel pour l'extraction du charbon est"indispensable". Le charbonnage est maintenant la pierre de touche de toutel'industrie de l'armement, des communications et de l'exportation. Si la main-d'oeuvre nécessaire au charbonnage n'est pas disponible dès maintenant, leur plus grosse exportation, le charbon, cessera. L'achat de charbon en Pologne s'arrêtera. Une distribution judicieuse de la main-d'oeuvre est absolument essentielle. Afin de pouvoir mettre à leur place les hommes indiqués, les demandes seront soumises au Führer qui, même dans l'année courante de mobilisation et dans certaines circonstances, mèneront à une situation exceptionnelle due à la guerre, c'est-à-dire à une immobilisation de transport routier et à la fermeture d'usines non essentielles, ceci dû au manque de charbon.

En plus il faut penser au ravitaillement en charbon de l'Italie et d'autres pays tels que les Etats scandinaves.(afin de maintenir le ravitaillement allemand en fer).

Je vais passer certains de ces documents qui ne me semblent pas extrêmement importants. Je passe à la neuvième page de la traduction anglaise sous le chiffre (2) :

"Une deuxième catégorie de travailleurs susceptibles d'être mobilisés seront appelés pendant la guerre une fois que leurs remplaçants ont été instruits. Une instruction préliminaire

H0607 – 0070

intensive
et une réinstruction des travailleurs joueront un rôle décisif.

(3) Les préparatifs doivent être entrepris pour remplacer les grandes quantités d'autres travailleurs susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, même en ayant recours à une augmentation du nombre de travailleurs féminins. Il faut aussi penser aux soldats réformés.

(4) Le travail obligatoire pour les femmes en temps de guerre est d'une importance décisive. Il faudrait instruire les femmes pour le travail essentiel à la guerre sur une grande échelle; comme remplacement il faudrait aussi augmenter le nombre de travailleurs masculins.

d. Afin d'éviter du désordre lorsque la mobilisation aura lieu, les personnes travaillant dans des services essentiels à la guerre, c'est-à-dire l'administration, les transports, la police, le ravitaillement alimentaire, ne seront pas mobilisées dès le début. Il est nécessaire d'établir un barême pour les besoins et suivant la valeur de l'individu.

e. Dans les intérêts du service auxiliaire civil, tels qu'ils sont prévus par tout pays européen, afin d'obtenir et de maintenir une avance pendant les premières semaines de la guerre, des efforts doivent être accomplis pour s'assurer, grâce à une organisation compétente, qu'en temps de guerre chaque Allemand a non seulement ses instructions de mobilisation mais aussi était parfaitement instruit de son activité de guerre. Les usines doivent être prêtes à recevoir lesremplacementset les travailleurs complémentaires.

Je sauterai maintenant et passerai au bas de la dizième page, article 6 : "Le plénipotentiaire général pour l'économie doit déter miner quel est le travail à attribuer aux prisonniers de guerre, aux internés des prisons, des camps de concentration et des pénitentiaires.

D'après une déclaration du Reichführer SS, on utilisera les camps de concentration en temps de guerre sur une plus grande échelle. Les 20.000 internés travailleront principalement dans des ateliers à l'intérieur des camps de concentration.

H0607 - 0071

(4) Le Secrétaire d'Etat du Ministre du Travail du Reich, Dr. SYRUP, a établi un rapport pour l'utilisation de la main-d'oeuvre en cas de mobilisation et un plan de main-d'oeuvre en temps de guerre.

Je crois que ceci est très important, car cela montre que leur plan de mobilisation de main-d'oeuvre était complètement établi avant que la guerre ne commence. Ceci démontre que des préparatifs avaient été faits pour une guerre de beaucoup plus grande envergure que la guerre contre la Pologne.

"Les chiffres pour le plan de la main-d'oeuvre établis provisoirement ne peuvent être considérés que comme préparatoires et à titre d'indication. On s'est basé sur une population de 79 millions. Sur ce chiffre 55 millions 1/2 sont d'un âge compris entre 14 et 65 ans. On pourrait à la rigueur prendre des hommes de plus de 50 ans et des jeunes gens de 13 à 14 ans. De ces 55 millions 1/2 il faudrait déduire les infirmes et les inaptes. La plupart des internés de prison sont déjà utilisés dans l'industrie. Le chiffre le plus important à soustraire est celui de 11 millions de mères ayant des enfants de moins de 14 ans. Après ces déductions il reste une population utilisable de 43 millions 1/2 : 26.200.000 hommes, et déduction faite de 7 millions dans les forces armées : 19.200.000.

17.300.000 hommes, après avoir déduit 250.000 infirmiers, etc. 17.100.000 pour toute la vie éivile et économique de l'Allemagne. Le Président ne considère pas que des femmes âgées de plus de 60 ans puissent être utilisées.

(8) Le nombre de travailleurs utilisés à l'heure actuelle et employés de bureau, etc.., pris dans les vingt grandes industries principales est le suivant : 24 millions d'hommes (déduction faite de 2 millions sous les drapeaux), 14 millions de femmes.

(9) Nous n'avons pu avoir aucun renseignement à ce moment même à propos du nombre de personnes que les forces armées prendront dans les diverses industries. Donc on a ~~exclu~~ estimé le nombre

.../..

H0607 – 0072

qui resterait aux différentes branches de l'industrie après la mobilisation de 5 millions d'hommes.

On est en train de satisfaire la demande du Président pour avoir un chiffre exact . Ces enquêtes ne sont pas secrètes, exception faite pour les chiffres et l'affectation.

Je passe le paragraphe 10 comme n'étant pas important.

(11)! Exception faite pour les 13.800.000 femmes employées à l'heure actuelle, encore 3.500.000 femmes sans travail peuvent être employées. Elles figurent sur les fichiers de la population. 2 millions de femmes devraient être transférées, c'est-à-dire qu'on peut les affecter à l'agriculture,ou aux industries métallurgiques et chimiques, alors qu'elles travaillaient précédemment aux industries textiles, céramiques et de la confection ou dans des affaires commerciales, assurances, banques,ou comme domestiques.

(12) Le manque de travailleurs agricoles, car il sera prélevé dans cette catégorie environ 25 % des hommes bons pour le service armée, sera complété par les femmes, à raison de deux femmes pour remplacer un homme, et par les prisonniers de guerre. On ne peut pas avoir confiance dans les travailleurs étrangers. On demande aux forces armées de libérer le plus possible des directeurs d'usines et des travailleurs spécialisés agricoles, conducteurs de tracteurs, etc... (35 % sont encore susceptibles d'être mobilisés).

(13). Le Président a souligné le fait que les directeurs d'usines, la police et les Forces Armées doivent se préparer à utiliser les prisonniers de guerre.

(14). Dans l'agriculture, des préparatifs doivent être entrepris pour faciliter le travail grâce à l'entr'aide entre fermes avoisinantes, l'utilisation de toutes les machines agricole et la création de stocks de pièces derechange.

(15). Le Président a annoncé que, pendant la guerre, des centaines de milliers de travailleurs prevenant d'usine ne travaillant pas pour la guerre dans le Protectorat doivent être employés

H0607 - 0073

sous surveillance en Allemagne, surtout pour l'agriculture, ils devraient êtrelogés en collectivité dans des baraquements. Le Maréchal GOERING obtiendra une décision du Führer à ce sujet.

Je sauterai le paragraphe 16.

Peut-^tre cela vous semble assez détaillé, mais cela vous montre jusqu'à quel point les préparatifs étaient au point au mois de Juin 1939.

(17 a). Le résultat de la procédure pour établir les travailleurs indispensables et qualifiés a donné les chiffres suivants jusqu'à présent : 1.172.000 demandes pourraient être déclarées indispensables. Là-dessus 727.000 ont été approuvées et 233.000 ont été refusées.

Je passerai maintenant au paragraphe c) au bas de la page :

"Les ordres au personnel supplémentaire pour se présenter lorsqu'ils sont mobilisés sont prêts et sont dans les bureaux de travail".

Ensuite : 18). Il peut y avoir une prime de production en relation avec le salaire, qui sera fixée pour la guerre.

Je passe au paragraphe (21) . C'est un détail qui montre que l'on s'attendait à avoir une guerre de longue durée :

"Lorsqu'on regroupe la main-d'oeuvre, il est important - et avec des travailleurs spécialisés il est encore plus essentiel - que les travailleurs soient réinstruits pour leur travail dans leur nouvelle usine afin d'éviter des retards dans les premiers mois de la guerre. Après quelquesmois il devrait être possible de remplacer la plupart des ouvriers spécialisés".

Je passe au n° V : "Le Plénipotentiaire Général pour l'Economie, le Ministre du Reich pour l'Economie FUNK, a donné son opinion au sujet des conséquences de ce plan pour la main-d'oeuvre du point de vue de faire marcher l'industrie. D'après les accords oraux avec l'OKW, les réglements pour le personnel indispensable ont été établis et les certificats d'indispensabilité ont été donnés".

.../..

H0607 - 0074

Je passerai maintenant au paragraphe (25) à la page 15 :

"En réponse à la demande du porte-parole que, lorsqu'on prélevait des ouvriers pour les chantiers de marine, il fallait faire très attention et il fallait absolument poursuivre le programme de construction navale tel qu'il était ordonné par le Führer".

Je passerai au n° VI : "Le Plénipotentiaire Général pour l'administration, le Ministre de l'Intérieur le Dr. FRICK, a parlé de l'économie de main-d'oeuvre dans les administrations publiques. La tâche est en premier un problème d'organisation. On peut voir comment les services sociaux et économiques sont organisés. Ceci a été montré aux personnes qui assistaient à cette conférence. Il y avait cinquante fonctionnaires différents pour une administration de district. Chacun était tout à fait indépendant de l'autre. C'est un état de choses tout à fait impossible. Avant il y avait dans l'Etat deux divisions principales : la Wehrmacht et les fonctionnaires. Après la prise du pouvoir, le Parti et les organisations permanentes furent rajoutées avec tous leurs rouages du haut jusqu'en bas. De cette façon le nombre de fonctionnaires a été multiplié plusieurs fois. Ceci rend le service public beaucoup plus difficile à diriger. Depuis la guerre précédente, il y a beaucoup plus de travail à faire. Pour organiser une guerre totale, on a besoin de main-d'oeuvre en quantité, même dans les administrations publiques, et on en a besoin de beaucoup plus qu'en 1914. Il est impossible que ce système ait pu augmenter de vingt à quarante fois pour les achats inférieurs seulement. Pour cette raison, le Ministre de l'Intérieur du Reich essaye de coordonner l'administration. Les fonctionnaires de l'administration générale et privée sont le support de l'administration et cela aussi en temps de guerre. "

Si vous voulez lire au n° (29) : "Au lieu de discuter encore plus devant toute l'Assemblée, on a demandé que l'on installât une petite Commission qui fera des propositions définies. Beaucoup

H0607 - 0075

de travail préparatoire était accompli, et il y a une note du Comité disant qu'ils sont déjà réunis.

(30). "Le Président a demandé que les propositions de la Commission soient soumises. Cette section était très importante pour les préparatifs de guerre".

Je vais maintenant passer à la subdivision C., qui parle qu'il fallait augmenter le rendement des communications. On commence par dire qu'il y a eu un compte-rendu de l'Etat-Major général.

"Le résultat de l'examen du travail nécessaire pour la concentration stratégique, il y a un an et demi, a montré que les services du transport ne pouvaient pas répondre à toutes les demandes des forces armées. Le Ministère des Transports était d'accord. La section en 1938 du Programme de quatre ans serait complétée sans doute pour le mois d'Août 1939.

(32). Peu après que le programme fut établi, des demandes furent faites à la Wehrmacht, ce qui a changé l'utilisation de la Wehrmacht au début de la guerre. Des troupes devaient être menées à la frontière le plus rapidement possible, en nombre que jusqi'ici on n'avait pas prévu. La Wehrmacht a pu accomplir ceci en s'organisant, mais les transports ne pouvaient pas le faire. Au point de vue transports l'Allemagne à l'heure actuelle n'est pas prête pour la guerre".

Ce que je vais lire dansla suite est contradictoire avec les déclarations de tous les témoins disant que les mouvements de troupes vers la Rhénanie pour l'Anschluss, etc.. étaient des mouvements de surprise.

(33) a. Dans les cas des trois opérations qui ont eu lieu de 1938 à 1939 il n'y a eu aucune question de concentration stratégique. Les troupes furent transportées longtemps à l'avance à une zone qui était près de la zone de combentration stratégique et tout ceci était fait d'une façon camouflée. Ce..... est pourtant inutile quand on ne peut fixer le temps limite et quand on ne peut le connaître longtemps à l'avance, mais une décision militaire

H0607 - 0076

inattendue et presque immédiate est requise à la place. Dans la situation présente, les transports ne peuvent pas malgré tous les préparatifs assurer le transport des troupes en quantité suffisante

Le paragraphe (34 a) n'a pas d'importance à mon point de vue. Il se trouve à la page 18. b) et c) représentent les mesures que l'on devait prendre pour obtenir un bon rendement. A la page 19 je ne vais ~~xxxx~~ pas lire les déclarations montrant comment les différents réseaux routiers ont été établis pour aller du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest et ainsi de suite. On a fait remarquer que, même en temps de paix, certaines réserves d'industrie et les forces armées aussi devaient être transférées aux centres industriels de guerre afin d'économiser du transport pour plus tard.

Je passerai au paragraphe (41) à la page 20 : "En résumé, le Président a affirmé que toutes les questions essentielles avaient été éclaircies au cours de cette réunion".

Le Ministère Public américain a d'autres documents que M. DODD présentera.

LE PRESIDENT.- Nous suspendrons maintenant l'audience.

(L'AUDIENCE EST SUSPENDUE POUR IO MINUTES).

H0607 - 0077

L.C. 1
15 h.45 à 16 h.
3 Juillet 1946

LE PRESIDENT. - Vous avez quelques autres papiers que vous désirez présenter ?

M.DODD. - J'aimerais verser aux débats, Monsieur le Président, undocument 406 PS? qui est le Bulletin du Ministère de l'Armement et des Munitions . Le Tribunal est appelé à prendre acte, étant donné que c'est undocument officiel? Nous le versons aux débats à propos du programme de l'utilisation de la maind'oeuvre et du débat sur les responsabilités de

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de le lire; ici,; je me contente de le verser aux débats ; il deviendra USA 902.

Ensuitej'a merais verser aux débats un document 1452 PS.C'est un compte-rendu de conférence des chefs tenus avec le chef des Services Economiques. J'aimerais enlire un bref extrait. Je répète : 1452;ildate du 24 mars 1942. Ilest dit : conférence des chefs avec le Chef du Départemeht. Rapport du département sur la Conférence du 23 mars avec Milch, Witze;;, Leeb, dans les bureaux du Ministère.

"Le Fuehrer considère Speer comme son principal porte-parole, comme son conseiller dans tous " les domaines économiques. Speer est le seul qui aujourd'hui peut dire quelque chose. Il peut intervenir dans chaque service, et ilne tient compte d'aucun des autres services. "

Le reste du document,iln'est pas nécessaire de le lire. Il deviendra le document USA 903.

Ensuite, nous avons aussi ici quelques photographies. Nous les versons aux débats. Elles nous ont été remises par nos collègues de la délégation française.

H0607-0078

La lère c'est le F-894 qui devient USA 904. C'est là une photographie montrant Himmler qui félicite quelqu'un. Kaltenbrunner se trouve àu premier plan.

LE PRESIDENT. - Comment sont-elles identifiées?

M.DODD. - C'est u n document qui a été saisi...

LE PRESIDENT. - Par les Forces alliées ?

Comment sont-elles arrivées ici ?

R. - Je crois que c e sont des documents saisis par les Forces Alliées.. Ah ! je vois... ily a au dos un affidavit attaché à chacune et qui explique l'origine.

La personne qui encetifie l'authenticité est une personne nommée François Boix. Il dit qu'il était photographe interné à Mauthausen, et il certifie les lieux et le temps où ces photographies ont été prises. Je crois que chacune de ces photos comporte une déclaration du même genre.

Le document suivant est le F896 qui deviendra USA 906. Au dos de l'original vous trouverez un affidavit de ce même Boix.

La suivante c'est le F 897 qui deviendra OSA906 Elle montre Kaltenbrunner, Himmler et d'autres SS.

Enfin, nous avonsle document F897, qui deviendra USA906? Cette photographie devra attirer particulièrement l'attention du Tribunal. Elle porte le certificat de François Box. Kaltenbrunner est là au second plan, on y voit également Himmler et Hitler. entre Kaltenbrunner, et vraisemblablement Bormann.

Cet e photo a été prise dans un camp de concentration. On s'en rend compte étant donné que certains in-

H0607 - 0079

internés figurent aussi au coin gauche de la photo.

Ensuite nous désirons verser aux débats une brève déclaration sous serment, le 4033 PS , c'est USA908. C'est une déclaration d'un certain Pohl.Elle date du 28 mars 1946. L'essentiel de cette déclaration dit ce qui suit :

" Je puis dire d'une façon absolue qu'à l'occasion d'une visite à Mauthausen j'ai vu...

LE PRESIDENT. - Uninstant, M. Dodd. Est-ce que Pohl a été cité comme témoin ?

M. DODD.R.- Non. C'était Puhl,les noms se ressemblent.

". J'ai donc vu le Fuehrer SS Kaltenbrunner à l'entrée du camp en1943 au printemps de 1944 également et j'ai déjeuner avec lui à la table du maitre. "

Puis un autre document qui deviendra USA909, C'est 4032PS. Il est inutile de le lire puisqu'il a été traduit. C'est la éposition d'uncertain Karl Reif. Ildit avoir vu Kaltenbrunner enmai, ou juin en 1942 dans le camp de Mathausen.

C'est tout ce que nous avons à présenter, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Est-ce que d'autres membres du Ministère Public peuvent fournir quelques documents complémentaires ? Dans ces conditions nous pouvons demander que soient cités à la barre des témoins un témoin pour Bormann que l'avocat veuille appeler ce témoin.

3 Juillet 1946 - Bubley/OM
16 H. à 16 H.15

LE PRESIDENT : Y-a-t-il d'autres membres du Ministère Public désireux de déposer d'autres témoignages?

Alors nous pouvons passer a la déposition èn faveur de BORMANN. Dr.Bergold, voulez-vous appeler le témoin que vous désirer produire, KEMPKA.

DR. BERGOLD, (Avocat pour l'accusé Bormann): Messieurs du Tribunal, je vais appeler le témoin KEMPKA.

ERICH KEMPKA, témoin, va à la barre et dépose comme suit :

H0607 - 0080

Par le PRESIDENT :

Q. - Voulez-vous décliner votre nom en entier, s'il vous plait .

R. - Mon nom est Erich Kempka.

Q. - Voulez-vous répéter ce serment après moi :

Je jure par Dieu, le Tout-Puissant et Omniscien que je dirai l'entière vérité et ne retrancherai ni n'ajouterai rien .

(Le témoin répète le serment)

Le PRESIDENT : Vous pouvez-vous asseoir .

INTERROGATOIRE DIRECT

Par le Dr.BERGOLD :Q. - Témoin , de quelle manière travailliez-vous près d'Hitler pendant la guerre .

R. - Pendant la guerre, je travaillais pour Adolf Hitler en qualité de chauffeur personnel .

Q. - En cette qualité, avez-vous rencontre Martin BORMANN .

R. - Oui, j'ai rencontré le Reichsleiter Martin BORMANN en ma qualité de chauffeur, quand il devint mon supérieur indirect .

Q. - Témoin, Quel jour avez-vous vu l'accusé, Martin BORMANN pour la dernière fois ?

R. - Pendant la nuit du 1º au 2 Mai 1945? J'ai vu l'ancier Reichsleiter, Martin BORMANN près de la Gare Friedrichstrasse au pont de Weidendamm. L'ancien Reichsleiter,

H0607 - 0081

Martin BORMANN, me demandé quelle était la position générale près de la Gare Friedrichstrasse, et je lui ai dit....

LE PRESIDENT : (intervenant) :Vous allez trop vite, Il vous demanda quoi ?

LE TEMOIN : Il me demanda quelle était la position et si l'on pouvait passer près de la Gare Friedrichstrasse Je lui répondit que c'était prétiquement impossible, car on était se battait en pleine action défensive. Alors il continua à me demander s'il serait possible de le faire dans une voiture blindée, et je lui dit que c'était juste une question d'essayer .

Alors, quelques tanks et quelques SBW arrivèrent voitures et de petits groupes commencèrent à s'y presser, et les blindés pénétrèrent la trappe anti-tank après que le véhicule de tête ait passé à travers. Bormann marchait approximativement dans le milieu de la colonne sur le côté gauche . Soudainement il y eut un choc direct, probablement une grenade Bazooka, et le tank près duquel Bormann marchait sauta. Du côté même où marchait Bormann , il y eut une flamme brillante.

LE PRESIDENT : Vous allez encore beaucoup trop vite. La dernière chose que j'ai comprise était que Bormann marchait dans le milieu de la colonne. Est-ce exact ?

LE TEMOIN : Oui, il marchait sur le côté gauche, centre des tanks .

Puis, après que le tank ai dépassé de 40 ou 50 mètres la trappe anti-tank, le tank fut touche, probablement par un explosif BAZOOKA, tiré d'une fenêtre. Le tank se pulvérisa à l'endroit même où Martin BORMANN marchait .

Du fait qu'une personne fut projeté contre moi qui marchait en avant .. je crois que c'était le Standarenfuehrer Dr.STUMPFECKER -- je fus poussé sur le côté et tomba inconscient. Quand je revins à moi, je ne pouvais rien voir du tout car cet éclair aveuglant m'avait rendu aveuble. J'ai rampé pour retourner en arrière jusqu'à la trappe anti-tank, et à partir de ce moment, je n'ai jamais revu Martin Bormann .

H0607 - 0082

Par le DR.BERGOLD :

Q. - Témoin, avez-vous vu Martin BORMANN s'effondrer à cette occasion dans la flamme ?

R. - Oui, il y eut un mouvement; il y eut une sorte d'effondrement. Vous pouvez appeler celà une fuite.

Q. - L'explosion fut-elle si violente que d'après votre observation Martin BORMANN ait pu mourir sur le champ ?

R. - Oui, il y eut une déflagration;d'une telle force que je tiens pour certain qu'il a perdu la vie .

Q. - Comment Martin BORMANN était-il habillé en cette occasion ?

R. - Martin BORMANN portait un manteau de cuir et une casquette de Chef SS. et l'insigne d'un Obergruppenfuehrer SS.

Q. - Croyez-vous donc que s'il avait été trouvé blessé en cette occasion il aurait pu être identifié, à cause de ses vêements, et étant l'un des dirigeants du mouvement ?

R. - Vous avez dit que soit à côté ou devant Martin BORMANN un autre homme marchait, un homme nommé NAUMANN du Ministère de la Propagande.

Q. - Oui, il était l'ancien Secrétaire d'Etat Dr.NAUMANN .

R. - Etait-il près de l'explosion ?

Q. - Non, il était environ un ou deux mètres devant Martin BORMANN .

R. - Avez-vous vu par la suite jamais vu le Secrétaire d'Etat NAUMANN ?

Q. - Non, je ne l'ai jamais revu non plus . Il en est de même pour le Standartenfuehrer Dr.STUMPFECKER, que je n'ai jamais revu non plus .

R. - Ce jour là vous avez rampé en arrière, dites vous ?

Q. - Oui .

H0607 - 0083

R. - Oui .

Q. - Personne ne vous a-t-il suivi ?

R. - Oui. Toujours, quand vous passiez derrière cette trappe anti-tank , vous vous trouviez en plein feu de la défensive, et quelques uns restèrent couchés à la même place et quelques-uns revinrent en arrière, mais ceux qui étaient avec ce tank, je ne les jamais revus ensuite .

DR.BERGOLD : Messieurs du Tribunal, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin .

M.DODD : Jéx n'ai pas de questions, M. le Président.

LE PRESIDENT : Les avocats de la Défense veulent-ils poser des questions ?

PAR LE PRESIDENT :

Q. - Combien y avait-il de tanks dans cette colonne?

R. - Celà, je ne puis le dire maintenant -- probablement deux ou trois. Il peut y en avoir eu moins, mais il y avait plus de SBW"s.véhicules blindés de protection contre les balles .

Q. - Combien y avait-il de deux-ci ?

R. - Il en venait de plus en plus, et puis quelques uns d'entre eux repartirent . Ils essayèrent de passer à travers à ce moment. Probablement un ou deux essayèrent. Les autres restèrent en arrière quand ce tank sauta .

Q. - Où cette colonne commença-t-elle ?

R. - Celà , je nen sais rien. Il ils furent là tout à coup, Je présume que c'était des voitures blindées qui étaient dans le milieu de la ville, et qui cherchaient un trou par lequel élles pourraient sortir .

Q. - Quand vous dites qu'elles furent là tout d'un coup, où pensez-vous qu'elles étaient ? Où vous ont elles ramassés ?

R. - Je n'ai pas été ramassé. Je quittais le Reich..

Q. - Bon, où vous ont-élles rejoint ? où les avez vous vues pour la première fois?..

H0607 - 0084

R. - Près du Pont Weidendamm, près de la Gare de Friedrichstrasse. Là, elles apparurent pendant la nuit.

Q. - Où était-ce que BORMANN vous demanda la première fois si c'était possible de passer ?

R. - C'était au Blockhaus de tank, derrière la Gare Friedrichstrasse près du Pont Weidendamm...

Q. - Voulez-vous dire que vous l'avez rencontré dans la rue ?

R. - Oui. Quand je suis parti de la Chancellerie du Reich, Martin BORMANN n'était pas présent, et il apparut près du pont entre 2 et 3 Heures du matin .

Q. - Vous l'avez- juste rencontré par hasard, chance voulez-vous dire ?

R. - Je l'ai rencontré par chance, oui .

Q. - Y avait-il quelqu'un avec lui .

R. - Le secrétaire d'Etat, Dr.NAUMANN du Ministère de la Propagande était avec lui, et aussi le Dr.STUMPFECKER qui avait été le dernier docteur qui fut avec le Fuehrer .

Q. - A quelle distance étaient-ils de la Chancellerie du Reich ?

R. - De la Chancellerie du Reich à la Gare de Friedrichstrasse il y a environ un quart d'heure de chemin dans ces circonstances normales .

Q. -,Et alors vous avez vu quelques tanks et quelques autres véhicules blindés qui arrivaient, est-ce exact ?

R. - Oui .

Q. - Des tanks allemands et des véhicules blindés allemands ?

R. - Oui, des tanks allemands et des véhicules blindés allemands .

Q. - Avez-vous parlé avec les conducteurs de ceux-ci ?

R. - Non, je n'ai pas parlé aux conducteurs.

H0607 - 0085

Je crois que l'ancien secrétaire d'état Dr.Naumann le fit .

Q. - Et donc vous n'êtes pas entré dans les tanks ni les véhicules blindés ?

R. - Non, Nous ne l'avons pas fait , Ni le Secrétaire d'Etat, Dr.NAUMANN ni le Reichsleiter BORMANN.

Q. - Vous marchiez juste à côté ?

R. - Oui, nous marchions à côté .

Q. - Et où étiez-vous par rapport à BORMANN ?

R. - J'étais derrière les tanks, approximativement sur le côté gauche derrière les tanks.

Q. - A quelle distance de Bormann ?

R. - Probablement à trois ou quatre mètres .

Q. - Et alors quelques projectile heurta le tank, est-ce exact ?

KARR - 16 H.15 à 16 H.30

R. - Non, je crois qu'un coup vint d'un bazooka qui fut tiré d'une fenêtre et c'est de cette façon que le tank fut touché .

Q. - Et alors vous avez vu un éclair et êtes tombé dans l'inconscience ?

R. - Oui, j'ai vu tout à coup un éclair une fraction de seconde, et je vis également comment le Reichsleiter BORMANN et le Secrétaire d'Etat NEUMANN tous les deux firent un mouvement de chute et furent arrachés, de même que je fus jeté sur le côté au même instant et qu'ensuite je perdis conscience .

Q. - Et alors, vous êtes parti en rampant ?

R. - Quand je revins à moi je ne pouvais voir, et je suis parti en rampant . J'ai rampé jusqu'à ce que je bute dans le Block de tank. la trappe du tank avec ma tête .

Q. - Où avez-vous été cette nuit là ?

R. - Ensuite j'ai attendu là pendant un moment et puis j'ai dit adieu à mes chauffeurs, dont quelques-uns d'entre eux étaient là et je suis resté parmi les débris et le jour suivant j'ai quitté Berlin .

H0607-0086

Q. - Avez-vous été capturé ?

R. - Je fus capturé à Berchtesgaden .

PAR LE TRIBUNAL (Mr.BIDDLE) :

Q. - A quelle distance du tank étiez-vous quand il explosa ?

R. - J'estime à trois ou quatre mètres .

Q. - Et à quelle distance Bormann était-il du Tank quand il explosa ?

R. - Je présume qu'il y était accroché d'une main.

Q. - Bon, vous dites, je présume . L'avez-vous vu, ou ne l'avez-vous pas vu ?

R. - Je ne l'ai pas vu réellement . Il suivait le tank aussi et j'avais fait la même chose . Je m'étais tenu sur le tank à l'arrière .

Q. - Avez-vous vu BORMANN essayer de monter sur le tank juste avant l'explosion ?

R. - Non je ne l'ai pas vu . Je n'ai pas vu un effort de la part de Bormann qui pourrait suggérer qu'il voulait monter à bord du tank .

Q. - Combien de temps avant l'explosion regardiez vous Bormann ?

R. - Tout ceci est arrivé en très peu de temps . Pendant que j'étais encore en train de parler avec BORMANN les tanks sont arrivés et ensuite il passa ensuite à travers la trappe anti-tank droit devant lui et alors environ 40 mètres après c'est là que le tank fut touché .

Q. - Qu'appelez-vous très peu de temps .

R. - Bien, pendant la conversation qui dura seulement quelques minutes probablement .

Q. - Combien de temps entre la conversation et l'explosion .

R. - Je ne peux pas vous le dire le temps, mais sûrement il ne s'écoula pas un quart d'heure, il ne s'était pas écoulé un quart d'heure .

H0607 - 0087

Q. - Aviez-vous été à la Chancellerie juste avant celà ?

R. - Dans la soirée vers les neuf heures j'ai quitté la Reichschancellerie .

Q. - Avez-vous raconté cette histoire à quelqu'un d'autre ?

R. - Jéai été interrogé à cause de celà plusieurs fois et j'ai déjà fait le même rapport .

Q. - Et qui a pris votre interrogatoire, quelques officiers ?

R. - Oui .

Q. - De quelle armée, quelles nations ?

R. - J'ai été interrogé par divers officiers de l'Armée Américaine, la première fois à BERCHTESGADEN, la seconde fois à FREISING et la troisième fois à OBERURSEL .

M.DODD : Comme résultat de l'enquête de la Cour, il y a deux ou trois questions qui m'ont semblé devraient peut-être être ~~posées~~ éclairciesnxt lesquelles je voudrais demander au témoin, si je puis .

CONTRE-INTERROGATOIRE

PAR M. DODD :Q. - Vous étiez avec Bormann , n'étiez-vous pas, à 9 H. dans le bunker de la Reichschancellerie cette nuit là ?

R. - Oui. Vers neuf heures je le vis pour la dernière fois quand je dis adieu àu Dr.GOEBBELS; Puis j'ai rencontré Martin BORMANN en bas dans la cave et puis je le revis encore pendant la nuit entre les 2 et 3 H. du matin .

Q. - Bien, peut-être l'avez-vous dit, mais je ne l'ai pas compris si vous l'avez fait . Où l'avez-vous vu entre 2 et 3 H. du matin avant le moment où vous avez commencé à marcher avec lui à côté des tanks ?

R. - Avant celà je le vis à la Gare de Friedrich Strasse entre deux et trois heures du matin, et avant celà je le vispour la dernière fois à 21 H. à la Chancellerie du Reich .

Q. - Bien, je sais que vous l'avez fait. Mais

H0607 - 0088

n'avez-vous pas eu une conversation avec BORMANN sur la façon de sortir de Berlin quand vous avez quitté le bunker de la Chancellerie du Reich vers 9 H. cette nuit là ?

R. - J'avais reçu mes ordres de l'ancien Brigadefuehrer MILUNKE. Je ne recevais désormais plus mes ordres du Reichsleiter BORMANN .

Q. - Je ne vous demande pas si vous receviez des ordres de lui. Je vous ai demandé si vous et Bormann et qui que ce soit d'autre présent là n'avaient pas discuté la manière de sortir de Berlin . Il était 9 H. du soir et la situation devenait à peu près désespérée . N'avez-vous pas parlé de la façon dont vous sortiriez cette nuit là ? Il n'y avait pas beaucoup de gens là .

R. - Il y avait de quatre à cinq cent personnes encore présentes à la Chancellerie du Reich , et ces quatre ou cinq cent personnes avaient été réparties en groupes , ces groupes quittaient la Chancellerie un par un, un groupe après l'autre .

Q. - Je sais qu'il peut y avoir eu ce nombre là dans la Chancellerie . Je vous parle du BUNKER dans lequel vous étiez . Vous avez témoigné à ce sujet avant n'est-ce pas ? Vous avez dit aux gens que vous saviez qu'HITLER était mort de même que BORMANN . Vous avez du être dans le bunker si vous savez celà .

R. - Oui, j'ai déjà témoigné à ce sujet .

Q. - Bien, ce que je désire trouver est si ou non vous et BORMANN et quiconque resté dans ce bunker parla de quitter Berlin cette nuit avant que vous ne quittiez le bunker ?

R. - Je n'ai pas parlé au Reichsleiter BORMAN désormais , à ce sujet à ce moment là . Nous avions seulement des ordres de marche, disant que si nous réussissions nous devrions nous rendre à FEHRBELLIN, où il y avait un groupe de combat que nous devions rejoindre .

Q. - Vous êtes le seul homme qui a pu témoigner

H0607 - 0089

qu'HITLER est mort, et le seul qui a pu témoigner que BORMANN est mort, est-ce exact, autant que vous sachiez ?

R. - Qu'Hitler est mort est quelque chose que je ne puis pas dire . Je puis dire qu'il mourut le 30 Avril dans l'après-midi entre deux et trois heures .

Q. - Je sais , mais vous ne l'avez pas vu mourir non plus, n'est-ce-pas ?

R. - Et vous avez-dit aux interrogateurs que vous croyez avoir transporté son corps en dehors du bunker et y avoir mis le feu . N'êtes-vous pas l'homme qui a dit celà ?

Q. - J'ai porté la femme d'Adolf HITLER dehors et j'ai vu Adolf HITLER lui-même roulé dans une couverture .

R. - Avez-vous vu réellement HITLER ?

Q. - Pas lui-même désormais . La couverture dans laquelle il était roulé était un peu trop courte et ses jampes seulement sortaient .

MR.DODD : Je ne pense pas que j'examinerai plus loin, M. le Président .

DR.BERGOLD : Je n'ai pas d'autre question non plus.

LE PRESIDENT / Le témoin peut se retirer .

DR. BERGOLD : Messieurs du Tribunal, il y a aussi le témoin WALKENHORST qui est aussi présent. Il m'apparaît qu'il y a un malentendu entre le Haut Tribunal et moi-même . J'ai relaté dans l'après-midi qu'à part le témoin KEMPKA je ne désirais pas appeler un autre témoin et en conséquence ~~je~~ expressément j'abandonne l'appel à la barre du témoin WALKENHORST ~~xxx~~ .

LE PRESIDENT : Que vouliez-vous qu'il prouve dans le premier cas ?

DR.BERGOLD : Eh bien... originairement....

LE PRESIDENT : Nous avons votre demande .

DR. BERGOLD : Mais après avoir parlé avec le témoin KLOPFER, que je ne désire pas appeler non plus, j'abandonnerai aussi le témoin Walkenhorst , parceque il ne m'apparaît pas assez compétent pour témoigner sur ce que je voulais lui faire témoigner .

H0607 - 0090

Mon arsenal de preuves en conséquence est maintenant à sa fin, excepté deux documents que le Tribunal m'a déjà accordé, c'est-à-dire le décret pour l'arrêt des mesures contre les Eglises et le décret de Bormann de 1944, par lesquels il interdisait aux membres de sa chancellerie d'être membre de la SD. Ces deux documents je ne les ai pas encore reçus, et quand je les aurais reçus je les soumettrai .

LE PRESIDENT : Très bien .

Dr.SERVATIUS, il y a quelque question ou affidavit que vous vouliez avoir de ce témoin Walkenhorst, n'est-ce pas ?

DR.SERVATIUS : Avocat pour l'accusé SAUCKEL) : j'ai un affidavit du témoin WALKENHORST qui traite brièvement de la question d'une conversation téléphonique tenue par SAUCKEL se rapportant à la suppression à cette occasion du camp de BUCHENWALD . Il a été accusé d'avoir ordonné l'évacuation du camp à l'approche de l'armée américaine. Maintenant, ce témoin WALKENHORST a été trouvé accidentellement et il apparut que , d'une façon assez singulière, il se trouva être l'homme avec lequel Sauckel eut cette conversation . Dans un affidavit il a confirmé que SAUCKEL a demandé que ce camp soit rendu d'une manière rangée et en réalité c'est tout ce que je voulais de ce témoin .

Je peux vous le soumettre sous la forme d'un affidavit .

LE PRESIDENT : Le Ministère Public veut-il que cet homme soit appelé ou l'affidavit suffira-t-il ?

DR.SERVATIUS : La transmission de cet affidavit me satisfait .

COL.PHILLIMORE : En ce qui concerne le Ministère Public, un affidavit suffira .

LE PRESIDENT : Très bien .

H0607-0091

DR.SERVATIUS : Dans ce cas je soumets l'affidavit et je dirai son numéro de dépot avec ma liste .

LE PRESIDENT : Il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de l'avocat .

Le Tribunal a été informé quant à la longueur des plaidoiries des avocats de la défense qui ont été remis à la Division de traduction pour être traduites, et dans le cas de l'accusé KEITEL et le cas de l'accusé JODL les plaidoiries qui ont été remis à la division de traduction semblent être beaucoup plus long que le Tribunal ne l'avait prévu et absolument impossible à lire en un jour .

L'avocat de l'accusé KEITEL voudrait-il expliquer au Tribunal pourquoi il en est ainsi, et quelles mesures il a prises pour raccourcir son plaidoyer ?

DR.NELTE : M. le Président, j'ai envoyé une lettre au Tribunal aujourd'hui, qui je crois ne l'a pas encore atteint. Dans cette lettre , je fais la demande que dans le cas de l'accusé KEITEL , je sois autorisé à exéder la longueur du temps qui a été limité à un jour pour les grands cas . Quand, suivant la demande du Trib nal, j'ai dit le temps que mon discours final prendrait, j'avais mon manuscrit complété . Ce manuscrit aurait pris environ sept heures . Sous cette forme, j'ai donné ce manuscrit à la division de Traduction parceque il était trop tard pour le modifier . J'ai soumis la première partie mercredi dernier et la seconde partie, d'accord avec mes promesses, je l'ai soumise samedi matin .

Si le Tribunal, d'après la décision de n'accorder qu'un jour seulement.. soit , cinq heure et demie consécutives de discours -- considérerait celà le maximum possible et ne voulait se départir de cette règle en aucun cas, même dans le cas de l'accusé KEITEL qui a été particulièrement sérieusement impliqué, alors je serais forcé d'éliminer certains passages du manuscript et de le soumettre simplement en écrivant . Si c'est une possibilité, je voudrais encore le laisser à la décision du Tribunal .

H0607 - 0092

LE PRESIDENT : Bien, Dr.NELTE, le Tribunal prend note du fait que lorsque l'on vous a demandé combien de temps durerait votre plaidoirie, vous avez dit, je crois, sept heures, est-ce vrai ?

DR.NELTE : Oui .

LE PRESIDENT : Bon, suivant l'estimation qui a été donnée au Tribunal, la plaidoirie que vous avez remises à la traduction prendrait environ trente heure . C'est près du double de temps que vous avez dit vous-même, et presque le double de la longueur de la plaidoirie qui a été soumise pour l'accusé RIBBENTROP, dont le cas est presque aussi étendu, s'il ne l'est pas autant, et il apparaît au Tribunal d'être tout à fait hors de propos de déposer une plaidoirie qui durera probablement deux fois plus de temps que vous vous-même le disiez . La plaidoirie que vous avez déposé et plus du double de la longueur que la plaidoirie qui a été remis en faveur de l'accusé GOERING .

DR.NELTE : Naturellement, je ne suis pas à même de connaître le point de vue de l'avocat pour le Marschal du Reich GOERING, ou le Ministre des Affaires Etrangères, Von RIBBENTROP . Je ne peux pas savoir les principes qui les ont guidés . Je ne peux être conduit seulement que par ma conscience et mon sens du devoir .

LE PRESIDENT : Peut-être celà est-il une matière de comparaison, c'est vrai ? mais vous aviez dit sept heures vous-même et maintenant vous déposez une plaidoirie qui prendrait probablement trente .

DR.NELTE : Je crois, M. le Président, que je ferai cette plaidoirie en sept heure, si j'ai sept heures à parler .

LE PRESIDENT : Bon, le Tribunal a donné à cette question une très entière considération, comme vous le savez, et il a répondu que chaque plaidoirie devait être faite en un jour, et celà prendra un temps considérable pour l'ensemble des accusés de terminer leurs plaidoiries .

H0607-0093

DR.NELTE : M. le Président, j'accepte la décision. Si je suis limité à un jour, alors je devrai abandonner certaines parties de mon manuscrit, mais dans ce cas, puis-je faire la demande que le reste soit porté à la connaissance du Tribunal, parceque tout ce que j'ai inclus dans mon manuscrit est le minimum de ce que je considère nécessaire dans un procès aussi vaste .

LE PRESIDENT : DR.NELTE, nous considèrerons la demande que vous faites d'être autorisé à déposer les autres passages de votre plaidoirie, et nous ferons connaître au Conseil de la Défense quelle sera notre décision à cet égard .

DR.SIEMERS, le Tribunal a maintenant reçu un rapport complet montrant la peine immense prise par le Secrétariat pour trouver ou essayer de trouver le témoin Schulze, Otto Schulze, réclamé pour vous depuis le moment ou vous l'avez pour la première fois en février de cette année , et le Tribunal voudrait savoir quelles mesures vous avez prises pendant ce temps pour essayer de le trouver .

DR.SIEMERS; Je crois, M. le Président, qu'il n'y avait pas d'utilité à trouver le témoin, parceque, actuellement, il était connu qu'il habitait à Hamburg, Blankenese, et parce qu'à mon avis, il y habite encore . C'est l'adresse que j'ai donnée à maintes reprises au Secrétariat Général .

LE PRESIDENT : Bon, vous saviez ce que le bureau du Secrétariat Général faisait à ce sujet . Vous saviez qu'ils n'ont pas été capables de le trouver à cette adresse . Vous saviez qu'ils avaient envoyé les interrogatoires à Washington parce qu'on leur avait dit qu'il avait été pris là, et on nous a dit que vous avez été à Hambourg vous-même .

DR.SIEMERS : Que l'interrogatoire ait été envoyé à Hambourg (?) est quelque chose dont je n'ai été averti que seulement depuis vendredi dernier après mon retour d'Hambourg . Je n'ai personnellement pu prévoir qu'une telle erreur ou un tel malentendu pourrait se produire . Malheureusement, je ne sais pas comment il a pu se faire . Loin de moi l'idée de faire une sorte quelconque d'accusation . J'ai simplement demandé que si le

H0607 - 0094

document était reçu, que le Tribunal alors accepte de le recevoir comme preuve plus tard . Malheureusement, je ne peux pas le soumettre aujourd'hui . J'ai informé immédiatement le Secrétariat Général de l'adresse encore, et je ne sais pas plus que l'adresse à Hamburg, moi non plus . A mon avis, l'Amiral SCHULZE n'est pas en captivité, et il est possible que pendant mon absence quelque malentendu soit arrivé, survenu, mais moi-même n'ait seulement entendu celà que vendredi dernier .

LE PRESIDENT : Bien, je ne peux pas comprendre pourquoi, pendant tous ces derniers mois que vous étiez ici et aviez toute occasion de voir le Secrétaire Général et où vous avez reçu toute l'aide que vous et tous les autres avocats de la Défense ont reçue du Secrétariat Général, que vous n'ayez pas aidé mieux le Secrétaire Général à trouver ce témoin. C'ést tout .

Nous ajournerons maintenant .

(La séance l'audience est levée jusqu'au 10 H. le lendemain matin)